COMMISSION TUNISIENNE DES ANALYSES FINANCIÈRES

Rapport d'activité 2012

Commission Tunisienne des Analyses Financières
Siège de la Banque Centrale de Tunisie ,25 rue Hédi Nouira 1080Tunis
www.ctaf.gov.tn

QUI SOMMES-NOUS ?

La Commission Tunisienne des Analyses Financières (CTAF) est instituée par l'article 78 de la loi du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent telle que modifiée et complétée par la loi n°2009-65 du 12 août 2009 (la loi), auprès de la Banque Centrale de Tunisie.

La CTAF est le centre national unique chargé de la réception, de l'analyse et de la diffusion des déclarations de soupçon.

Toutes les personnes assujetties telles que définies par l'article 74 de la loi sont tenues de faire une déclaration écrite à la CTAF sur toute opération ou transaction suspecte susceptible d'être liée directement ou indirectement au produit d'actes illicites qualifiés par la loi de délit ou de crime, ou au financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes, de même que les tentatives de ces opérations et transactions.

Lorsque l'analyse met en évidence des faits susceptibles de confirmer le soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, la CTAF doit transmettre sans délai au procureur de la république ses conclusions et tous documents utiles en sa possession.

La CTAF dispose d'un droit de communication qui lui permet de demander toutes informations utiles à l'accomplissement de ses missions, à l'ensemble des personnes assujetties à la déclaration de soupçon ainsi qu'aux autorités publiques chargées de l'application de la loi. Celles-ci sont tenues de lui communiquer les informations requises. Le secret professionnel n'est pas, dans ce cas, opposable à la CTAF et les dépositaires desdits secrets ne peuvent être poursuivis du chef de leur divulgation.

La CTAF peut ordonner le gel provisoire des fonds objet de la déclaration de soupçon. Dans ce cas, elle est tenue de clôturer ses travaux dans un délai de cinq jours à compter de la date de l'ordre du gel.

La CTAF assure la représentation des différents services et organismes concernés par ce domaine au niveau national et international et facilite la communication entre eux.

NOS RELATIONS

Nationales

1) Les personnes assujetties à la déclaration de soupçon

- Les établissements financiers bancaires ;
- Les établissements financiers non bancaires ;
- Toute personne qui dans l'exercice de sa profession prépare ou réalise des opérations ou transactions financières portant sur l'achat ou la vente de biens immobiliers ou de fonds de commerce, gère des capitaux et des comptes, organise des apports pour la création des sociétés et autres personnes, les exploite ou les gère, contrôle lesdites opérations ou transactions ou donne conseil à ce titre ;
- Les commerçants de bijoux, de pierres précieuses et de tous autres objets précieux ;
- Les casinos.

2) Les autorités de contrôle

- La Banque Centrale de Tunisie ;
- Le Conseil du Marché Financier ;
- Le Comité Général des Assurances ;
- Les organismes d'autorégulation.

3) Les autorités chargées de l'application de la loi

- Le Ministère de l'Intérieur ;
- Le Ministère de la Justice ;
- Le Ministère des Finances ;
- La Direction Générale des Douanes.

Internationales

- Les Cellules de renseignements financiers étrangères ;
- Le Groupe d'Action Financière pour le Moyen Orient et l'Afrique du Nord (GAFIMOAN).

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : LA COMMISSION TUNISIENNE DES ANALYSES FINANCIÈRES..... 7

1) LA COMMISSION..... 10

1-1. Les membres----------10

1-2. Les missions----------11

2) LE COMITE D'ORIENTATION..... 12

2-1. Les membres..... 12

2-2. Les missions..... 13

3) Le Secrétariat Général..... 14

3-1. La Cellule Opérationnelle..... 14

3-2. La Sous Direction des études et des services administratifs..... 16

3-3. l'Unité de la sécurité informatique..... 16

CHAPITRE 2 : ACTIVITÉ DE LA COMMISSION TUNISIENNE DES ANALYSES FINANCIÈRES..... 19

1) La formation du personnel..... 18

2) La Coopération nationale, régionale et internationale..... 22

2-1 Coopération nationale----------24

2-2Participation aux Plénières du MENAGAFI ----------22

2-3Adhésion au Groupe Egmont ----------23

2-4 Coopération avec les CRFs étrangères ----------23

CHAPITRE 3 : LA CTAF EN ACTION..... 27

1) Les déclarations de soupçon en chiffres..... 25

2) Origine des déclarations de soupçon..... 27

3) Ventilation des déclarations entre personnes physiques et morales..... 28

4) Ventilation des déclarations entre résidents et non-résidents..... 29

5) Traitement des déclarations de soupçon..... 30

6) Echange et requêtes d'informations dans le cadre de la coopération Nationale..... 35

7) Echange et requêtes d'informations dans le cadre de la coopération Internationale..... 44

8) Déclarations des opérations sur billets de banques étrangers effectuées par des clients occasionnels..... 41

9) Typologies 44

9-1. Cas type n°1 : suspicion de produit de corruption perçu par des non résidents ----------42

9-2. opérations de commerce électronique au moyen de cartes frauduleuses : blanchiment d'argent détourné par un réseau de hackers.----------44

CHAPITRE 4 : Informations Générales… 52

CHAPITRE 5 : LA REGLEMENTATION TUNISIENNE EN MATIERE DE LBA/FT..... 53

Loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent telle que modifiée et complétée par la loi n°2009-65 du 12 août 2009..... 54

Décret n° 2004-1865 du 11 août 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission tunisienne des analyses financières tel que modifié par le décret n°2011-162 du 3 février 2011..... 54

Arrêté du ministre des finances du 10 septembre 2004, portant fixation des montants prévus aux articles 70, 74 et 76 de la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003 54

Décision de la Commission Tunisienne des Analyses Financières n°2006-01 du 20 avril 2006 relative à la déclaration des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles..... 54

Décision de la Commission Tunisienne des Analyses Financières n°2006-02 du 20 avril 2006 portant directives générales aux établissements de crédit, aux banques non résidentes et a l'office national des postes relatives a la détection et la déclaration des opérations ou transactions suspectes..... 54

Décision de la commission tunisienne des analyses financières n°2007-03 du 22 mars 2007, portant directives générales au marche financier relatives à la détection et la déclaration des opérations ou transactions suspectes..... 54

CHAPITRE 1

LA COMMISSION TUNISIENNE DES ANALYSES FINANCIÈRES

ORGANISATION DE LA CTAF

La première organisation de la CTAF lui a permis de devenir opérationnelle et de s'acquitter de ses attributions. C'est ainsi que des structures ont été mises en place lesquelles structures, ont œuvré :

- À l'établissement des bases de données nécessaires à son activité afin d'accéder directement ou indirectement, aux informations financières, administratives et judiciaires. ,
- à édicter un règlement intérieur, outil fondamental pour définir les différentes tâches de chaque structure, définir les obligations incombant au personnel notamment en matière de confidentialité, de traitement des données et de leurs conservations,
- les procédures internes, et la formalisation de l'échange d'information et de transmission des rapports au procureur de la république, notamment.

Durant cette phase de mise en place des structures et de leur entrée opérationnelle, la CTAF a réalisé ses objectifs en 2011.

En 2012 et au bout de moins de deux ans d'exercice, le bilan de l'activité a mis en exergue la nécessité de revoir certains aspects de l'organisation pour se conformer d'abord aux standards internationaux, pour assurer une meilleure fonctionnalité de ses services et pour garantir une allocation optimale de ses ressources humaines. C'est ainsi qu'en juillet 2012, il a été décidé de mettre en place un nouvel organigramme fondé sur la séparation des fonctions qui ont un lien avec les enquêtes financières et des fonctions support de l'activité de la CTAF.

ORGANIGRAMME

La CTAF est présidée par le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie et composée :

- d'un magistrat de troisième degré, *membre*
- un expert du Ministère de l'Intérieur, *membre*
- un expert du Ministère des Finances, *membre*
- un expert de la Direction Générale des Douanes, *membre*
- un expert du Conseil du Marché Financier, *membre*
- un expert de l'Office National des Postes, *membre*
- un expert du Comité Général des Assurances, *membre,* et
- un expert spécialisé en matière de lutte contre les infractions financières, *membre*

1) LA COMMISSION

1-1. Les membres

Les membres de la CTAF sont nommés par décret pour une durée de trois ans. Ils exercent leurs missions en toute indépendance vis-à-vis de leur administration d'origine.

Les membres de la CTAF sont tenus au secret professionnel. Ils ne peuvent de ce fait, même après cessation de leurs fonctions, utiliser les renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à des fins autres que celles exigées par la mission qui leur est dévolue.

Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale n'est admise contre les membres de la Commission à l'occasion de l'exercice de la mission qui leur est dévolue.

La Commission se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président ou de son suppléant. Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence de six membres au moins. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

1-2. *Les missions*

La Commission est chargée notamment :

- De Statuer sur les rapports d'analyses des déclarations de soupçon
- De valider les directives générales susceptibles de permettre aux personnes assujetties à la loi, de détecter et de déclarer les opérations et les transactions suspectes ;
- D'examiner et de valider le rapport annuel de la CTAF qui lui est soumis par le secrétaire général ;
- De donner son avis sur le projet du budget annuel de la CTAF ; et
- De donner son avis sur le projet du règlement intérieur et du manuel de procédures de la CTAF. .

2) LE COMITE D'ORIENTATION

2-1. Les membres

Les membres du Comité sont tenus au secret professionnel. Ils ne peuvent de ce fait, même après cessation de leurs fonctions, utiliser les renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à des fins autres que celles exigées par la mission qui leur est dévolue.

Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale n'est admise contre les membres du Comité à l'occasion de l'exercice de la mission qui leur est dévolue.

Le Comité se réunit tous les trois mois et chaque fois qu'il est jugé nécessaire sur convocation de son président ou de son suppléant. Il ne peut valablement délibérer qu'en présence de six membres au moins. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Comité d'orientation est présidé par le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ou son suppléant.

Le comité se compose d'experts désignés par les ministères et les organes prévus à l'article 79 de la loi de 2003 (ministères de la justice, de l'intérieur, des finances, le conseil du marché financier, la direction générale des douanes, le comité général des assurances et l'office national des postes).

Les experts de ce comité ne doivent pas avoir simultanément la qualité de membre à la commission.

2-2. Les missions

Conformément à l'article 7 du décret n°2004-1865 du 11 août 2004, le Comité d'orientation est chargé notamment :

- De préparer les directives générales susceptibles de permettre aux personnes assujetties de détecter les opérations et transactions suspectes et de les déclarer ;

- D'étudier les programmes visant à lutter contre les circuits financiers illicites et à faire face au financement du terrorisme et au blanchiment d'argent.

3) Le Secrétariat Général

Le secrétariat général est dirigé par un Secrétaire Général assisté par un adjoint et composé de la Cellule Opérationnelle, une Sous Direction des études et des services administratifs et une Unité de la Sécurité Informatique.

Le secrétariat général de la CTAF est chargé notamment de :

- superviser l'activité de la cellule opérationnelle ;
- recueillir les déclarations de soupçon, statuer sur les propositions de la cellule opérationnelle concernant les suites à leur donner ;
- préparer les décisions et en assurer l'exécution ;
- gérer les affaires administratives, financières et techniques de la CTAF ;
- superviser le projet de rapport annuel de la CTAF et le soumettre à l'approbation de la Commission ; et
- mettre en place les bases de données nécessaires au fonctionnement de la CTAF faisant état, particulièrement, des personnes physiques et morales suspectées d'être en lien avec des opérations de financement du terrorisme ou de blanchiment d'argent.

3-1. La Cellule Opérationnelle

Conformément à l'article 12 du décret n°2004-1865 du 11 août 2004, la cellule opérationnelle est composée :

- d'agents désignés par le Gouverneur de la BCT parmi le personnel de la Banque ;
- d'un expert du Ministère de l'intérieur, et
- d'un expert du Ministère des finances parmi les agents du corps de la douane

Conformément à l'article 11 du décret n°2004-1865 du 11 août 2004, la cellule opérationnelle est chargée :

- d'analyser les déclarations de soupçon et présenter des propositions sur la suite à leur donner.

- de gérer la base de données de la CTAF.

Conformément à la décision réglementaire n° 736 du 2 juillet 2012, la cellule opérationnelle comprend :

- **l'Unité de centralisation des informations financières et de la coopération,**
- **l'Unité de la gestion des bases de données,**
- **l'Unité des enquêtes financières.**

➢ *Unité de la gestion des bases de données :*

Au niveau du processus de travail, cette unité est le récepteur, le conservateur et le dépositaire de l'information financière. En effet elle est chargée principalement de :

- La saisie et de la conservation des DS dans la base de données CTAF.
- La centralisation et le suivi des requêtes d'informations transmises aux assujettis, aux autorités administratives et aux autorités policières et douanières.
- La centralisation et le suivi de tout autre support d'information financière émanant des autorités publiques ou de tiers
- La gestion des différentes bases de données.
- La compilation des statistiques et des indicateurs de l'activité de la cellule et le « reporting » périodique.

➢ L'Unité de centralisation des informations financières et de la Coopération :

Cette unité est chargée notamment des compétences suivantes :

- La réception et la centralisation des requêtes d'informations émanant des CRF étrangères, leur suivi et la communication des réponses de la CTAF.
- La validation des requêtes d'informations aux CRF étrangères et leur suivi.
- La validation des rapports de transmission au parquet et le suivi de ces transmissions.
- La validation des notifications des décisions de la CTAF aux assujettis.
- L'exploitation des fiches d'analyse stratégiques et la préparation de la typologie en matière de blanchiment d'argent et/ ou financement du terrorisme.
- L'étude des projets de mémorandum d'accord entre la CTAF et ses homologues dans les pays étrangers ;
- L'examen des différents dossiers en rapport avec le MENAGAFI et le Groupe Egmont et la préparation de la représentation de la CTAF dans les réunions plénières.

➢ L'Unité des enquêtes financières :

Elle représente le noyau central de la cellule .A ce titre, elle exerce le métier d'analyse et d'investigation financière. Elle est chargée notamment :

- De l'examen préliminaire des DS, de leur filtrage, et de leur scoring.
- Du traitement des déclarations de soupçon, de l'investigation, de l'élaboration des demandes d'informations et de la préparation des rapports d'analyse y afférents.
- Du traitement des requêtes d'informations émanant des CRF étrangères.

3-2.La Sous Direction des études et des services administratifs

La Sous Direction des études et des services administratifs a été créée par décision réglementaire n° 736 du 2 juillet 2012, auprès du secrétariat général.

Elle est chargée de la supervision des deux unités suivantes :

- **l'unité des études, de la formation et des relations nationales.**

Cette unité est Chargée notamment de :

- Préparer les projets de directives générales susceptibles de permettre aux personnes assujetties à la loi de détecter et de déclarer les opérations et transactions suspectes ;
- prendre part aux activités de recherches, d'études et de formation en la matière ;
- préparer les programmes de formation pour le personnel de la Cellule Opérationnelle, et
- préparer le projet du rapport annuel de la CTAF.

- **l'unité des affaires administratives**

Elle est chargée d'exécuter les tâches administrative, budgétaire et logistique de la CTAF, et d'assurer le service du bureau d'ordre.

3-3.l'Unité de la sécurité informatique

Cette unité est rattachée directement au Secrétaire Général et chargée notamment des attributions suivantes :

- Assurer la conception, le déploiement et la mise en œuvre des architectures matérielles et logicielles du système d'information de la CTAF ;
- Procéder à la rédaction, la mise en œuvre et le respect des politiques et des standards de la sécurité informatique ;
- Veiller à la conformité du réseau par rapport aux attentes du métier de l'analyse et de l'enquête
- Veiller à la disponibilité permanente des logiciels et du système informatique

Garantir l'intégrité des différentes bases de données et des informations stockées depuis le moment de leur enregistrement et mettre en place les

outils permettant l'authentification des accès aux documents stockés et le respect de la confidentialité des échanges d'information. Cette unité nouvellement créée n'est pas encore pourvue de responsable.

CHAPITRE 2

ACTIVITÉ DE LA COMMISSION TUNISIENNE DES ANALYSES FINANCIÈRES

1) La formation du personnel

Selon les standards internationaux, la formation continue des personnels des cellules de renseignements financiers et des assujettis est une obligation qui doit être prévue par la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et les procédures internes des assujettis.

Le respect de cette obligation fait partie des critères d'évaluation de la conformité du dispositif national de chaque pays aux standards en la matière

Le bilan de l'activité de formation de la Commission Tunisienne des Analyses financières en 2012 a fait ressortir une meilleure implication de son personnel dans l'effort de sensibilisation et de formation des cadres concernées des banques ainsi que ceux des autorités chargées de l'application de la Loi. A cet effet, 17 Homme-jour avaient été consacrés pour assurer environ 355 Homme-jours de formation durant 6 actions de formation telles que détaillées dans le tableau ci après.

En outre, la CTAF a participé au séminaire organisé en Mai 2012 par la Banque d'Italie et a présenté une communication sur « la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et l'abus d'utilisation des systèmes de paiement - Développements internationaux et perspectives nationales. »

Date	Organisateurs	Lieu	Thèmes	Nombre d'animateurs/ HJ	Population cible
15 Février	CTAF/BCT	Tunis	- Journée d'information sur la nouvelle application sur le système SED à la déclaration des opérations en BB étrangers dépassant la contre-valeur de 5.000 DTN	3/ (3H/J)	45 correspondants et cadres de banques
1er Mars	CTAF/BCT	Tunis	- Journée d'information sur la nouvelle application sur le système SED sur la déclaration des opérations en devises cash dépassant la contre-valeur de 000DTN	3/ (3H/J)	45 correspondants et cadres de banques
25-26 Juin	CTAF /Association Tunisienne Professionnelle des Etablissement Bancaires et Financiers	Tunis	- La déclaration de soupçon & La relation CTAF-Correspondants	2 / (4H/J)	35 correspondants et cadres de banques, soit 70 Homme-jours
30 Juin	CTAF/TQB	Tunis	- Journée de sensibilisation	1/ (1H/J)	20 correspondants et cadres de banques
Novembre	CTAF/ONUDC	Tunis	- Formation de formateur	1 (5H/J)	15 cadres des autorités de régulation et des autorités chargées de l'application de la Loi
Décembre	CTAF/AITB	Tunis	Dispositif National de la Lutte contre le blanchiment d'argent.	1 (1H/J)	100 cadres financiers et divers adhérents de l'association des anciens diplômés de l'ITB

Du côté formation au profit de ses propres cadres, la CTAF a bénéficié de 80Homme-jours de formation en Tunisie et de 16 Homme –jours à l'étranger comme le montrent respectivement les tableaux ci après :

Date	Organisateurs	Lieu	Thèmes	Nombre de participants/HJ
26-29 Mars.	StAR/ONUDC/Ministère de la Justice	Tunis	- Recouvrement des biens mal acquis	4 /16HJ
Sept/Oct./Nov. 15jours	CTAF/ONUDC	Tunis	- Formation de formateur	4 /60HJ
6 Juin	La Présidence de la République/PNUD	Tunis	- La corruption	2 /2HJ
25-26 Sept	Ministère de la gouvernance et de la lutte contre la corruption & La Commission Européenne	Tunis	- Séminaire sur la lutte contre le blanchiment d'argent et la criminalité financière	1 /2HJ

Date	Organisateurs	Lieu	Thèmes	Nombre de participants
4-6 Avril	TRACFIN	France (Paris)	Visite d'études pour les CRFs francophones sur la lutte contre le blanchiment d'argent	1 /3HJ
21-23 Mai	GAFIMOAN/Banque Mondiale / CRF Marocaine	Casablanca (Maroc)	Atelier de formation régional des superviseurs chargés du contrôle de la conformité au dispositif LBA/FT	1 /3HJ
16-18 Juillet	Interpol/ StAR	Amman (Jordanie)	3ème Conférence internationale sur l'échange des données en matière de recouvrement des biens mal acquis.	1/3HJ
29-30 Sept	GAFIMOAN	Ryad (Arabie Saoudite)	Les nouveaux Standards du GAFI	1 /2HJ
7-11 Oct.	Centre du Moyen Orient pour l'économie et les finances (FMI)	Koweït	Atelier de formation sur les nouveaux standards du GAFI en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	1/5HJ

Hormis l'aspect quantitatif présenté, le bilan de la formation 2012 a été particulièrement marqué par l'organisation d'une action de formation de formateurs sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en collaboration avec le Bureau des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC).

Cette action (la deuxième en Afrique après celle tenue au Maroc) réalisée par l'ONUDC, vise à créer un pôle de formateurs régional pour l'Afrique du Nord en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Cette action s'est étalée sur 3 sessions auxquelles ont participé durant 15 jours plus de 18 participants, dont 4 de la CTAF, 4 magistrats, 6 commissaires de police et 5 cadres des Douanes. Ce programme avait débouché sur la sélection de 7 formateurs dont 1 de la CTAF, qui à leur tour ont assuré une quatrième session de 5 jours au profit de nouveaux participants (15 personnes) provenant des autorités chargées de l'application de la Loi et des administrations et autorités suivantes :

- L'administration fiscale
- La Cour des comptes
- Le Conseil du Marché Financier
- l'instance nationale de lutte contre la corruption

2) La Coopération nationale, régionale et internationale

2-1 Coopération nationale

La Commission Tunisienne des Analyses Financières a mené des réunions de travail avec les représentants du Comité Général des Assurances dans le cadre de la préparation d'un texte réglementaire propre aux intervenants dans le secteur des assurances en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Par ailleurs, et suite à la révolution du 14 janvier 2011, plusieurs commissions nationales ont été créées, notamment la Commission de confiscation (décret-loi n°2011-13 du 14 mars 2011), la Commission nationale de recouvrement des biens à l'étranger (décret-loi n°2011-15 du 26 mars 2011), la Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation (décret-loi n°2011-7 du 18 février 2011,abrogé) et l'instance nationale de lutte contre la corruption(décret-loi cadre n°2011-120 du 14 novembre 2011).

La Commission Tunisienne des Analyses Financières a eu à coopérer avec toutes ces commissions et particulièrement avec la commission de recouvrement par l'échange d'information et l'analyse financière. Egalement, la CTAF a consolidé l'échange d'informations avec les autorités de contrôle directement avec la Direction Générale de la Supervision bancaire relevant de la Banque Centrale de Tunisie ou par le biais des membres du Conseil du Marché Financier et du Comité Général des Assurances siégeant à la CTAF.

La coopération avec le Ministère des finances et la Direction Générale des Douanes a été également soutenue par la présence de leurs experts siégeant à la Commission.

2-2Participation aux Plénières du MENAGAFI

Participation aux Plénières du GAFIMOAN

La CTAF a participé à la 15ème et la 16ème Plénières du GAFIMOAN tenues respectivement à Djeddah (26-30 avril) et à Marrakech (27-29 novembre) .Lors de la 16ème Plénière, la CTAF a présenté le 3ème Rapport de Suivi de la Tunisie concernant la mise en œuvre des recommandations du rapport d'évaluation mutuelle du dispositif du dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme qui a présenté les dernières évolutions du processus de conformité aux standards internationaux.

.

2-3Adhésion de la CTAF au Groupe Egmont

L'année 2012 a sans doute été marquée par l'accession de la CTAF au groupe Egmont dont elle est devenue membre permanent suite à la décision de la 20ème plénière du Groupe Egmont tenue à Saint Petersburg du 9 au 13 juillet. L'adhésion de la CTAF au Groupe Egmont est une reconnaissance internationale de son effectivité et de la conformité de son dispositif juridique aux standards internationaux. Cette adhésion renforcera le travail de la CTAF au sein du forum international des cellules de renseignements financiers et facilitera l'établissement de canaux de coopération avec ses homologues étrangers. Par ailleurs, la CTAF avait été sollicité par son homologue libyen pour parrainer sa candidature à devenir membre d'Egmont.

Créé en 1995, le Groupe Egmont réunit de nombreuses cellules de renseignement financier. Ce groupe a pour objectif de développer la coopération et les échanges opérationnels d'informations financières entre ses membres, notamment en mutualisant les bonnes pratiques.

Ses principaux objectifs, définis par la Charte du Groupe Egmont, sont :

- développer la coopération internationale par l'échange d'information sur la base du principe de réciprocité ou de mémorandums d'accord ;
- accroître l'effectivité des cellules de renseignement financier en offrant des programmes de formation et d'échanges aux personnels des cellules de renseignement financier ;
- promouvoir l'autonomie opérationnelle des cellules de renseignement financier ;
- promouvoir la création de cellules de renseignement financier qui respectent les standards internationaux de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'ensemble des échanges s'effectue par le biais d'un réseau informatique sécurisé, l'*Egmont Secure Web*.

2-4 Coopération avec les CRFs étrangères

Conformément à l'article 82 de la loi du 10 décembre 2003, la Commission tunisienne des analyses financières peut faire appel au concours de ses homologues étrangers auxquels elle est liée par des mémorandums d'accord en vue d'échanger les renseignements financiers.

Cet échange d'information est fondé sur deux principes essentiels : des conditions de confidentialité au moins égales à celles de la CTAF et l'utilisation des informations échangées aux seuls buts de lutte et de répression des infractions prévues par la loi du 10 décembre 2003.

CHAPITRE 3

LA CTAF EN ACTION

L'amendement en 2009 du cadre législatif et réglementaire a joué un rôle important dans l'augmentation du nombre de déclarations de soupçon à la CTAF , notamment par la suppression de la suspension automatique de l'opération objet de la déclaration de soupçon (la loi n°2009-65 du 12 août 2009 modifiant et complétant la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent).

1) Les déclarations de soupçon en chiffres

Au cours de l'an 2012, le nombre de déclarations de soupçon (DS) reçues a atteint 216 déclarations contre 566 en 2011. La régression du nombre des DS s'explique par le fait qu'un nombre important des déclarations faites par les banques en 2011 au lendemain de la révolution se rapportait aux membres de l'ancien régime.

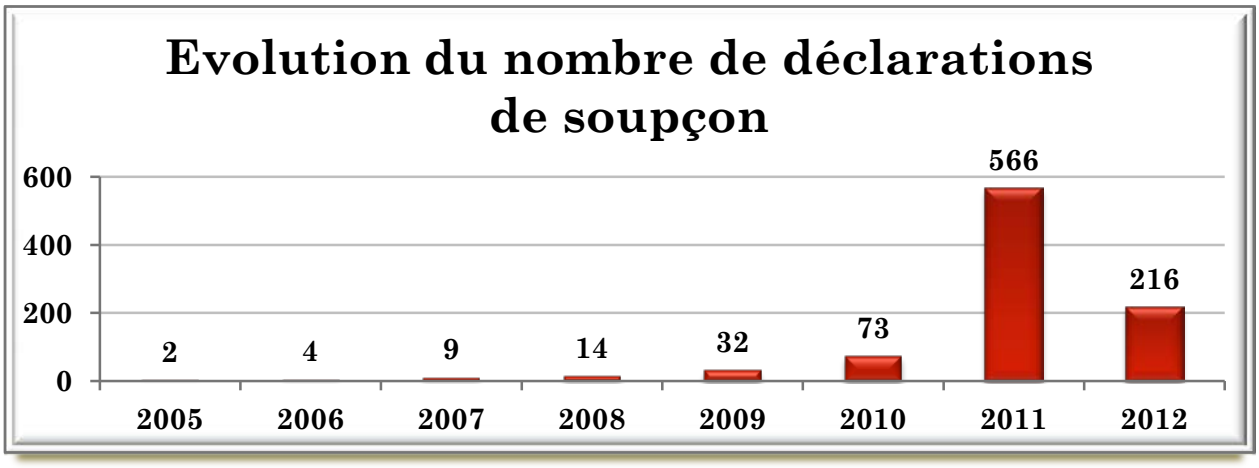

Par ailleurs, les flux de déclarations reçues par mois tout au long de l'année 2012 se présentent comme suit :

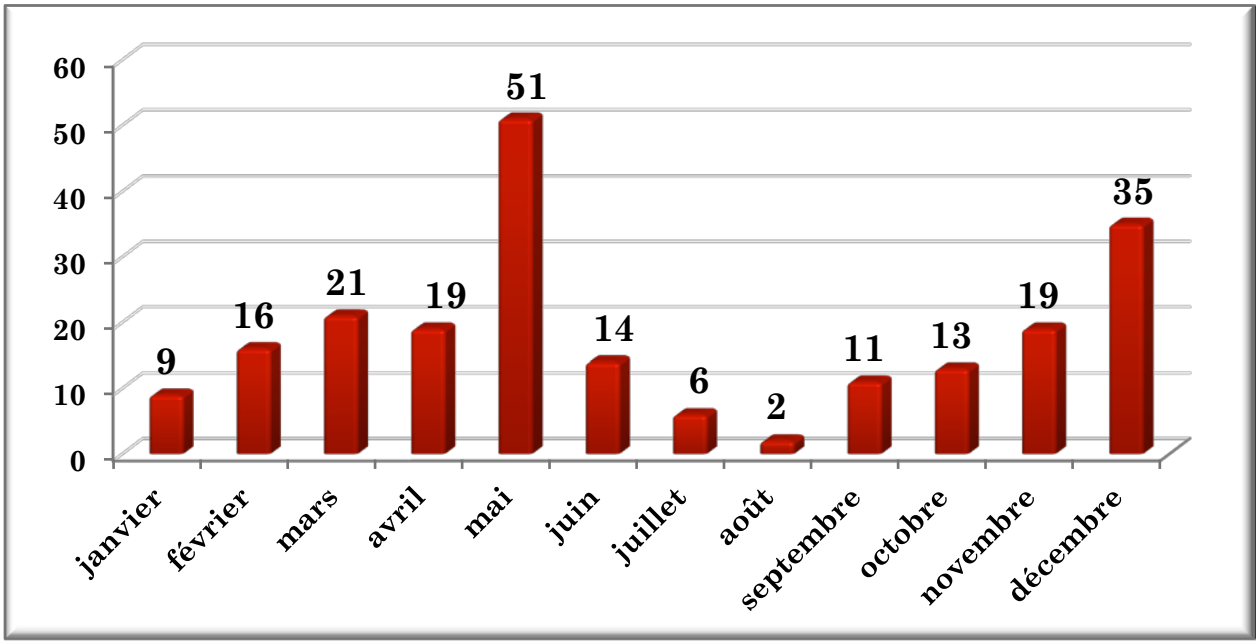

Au plan de la qualité des déclarations transmises, la CTAF relève pour certaines banques une amélioration substantielle de leur contenu notamment au niveau de la description des faits à l'origine de la déclaration et au niveau du rapport du déclarant présentant les indices du soupçon. En revanche, la CTAF rencontre encore quelques difficultés avec d'autres déclarants en raison de certaines insuffisances dans l'instruction de la DS et des pièces jointes au dossier.

Dans ce cadre, la CATF a continué de réunir périodiquement ses correspondants afin de débattre des différentes questions qui les préoccupent dans l'élaboration et la transmission de leurs DS à la CTAF.

Ces rencontres avec les assujettis constituent également un forum de partage d'informations générales et des typologies, dans l'intérêt du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

2) Origine des déclarations de soupçon

La ventilation par déclarant des déclarations de soupçon reçues en 2012 se présente comme suit :

Entités déclarantes	Nombre
Avocats	1
Office National des Postes	1
intermédiaire en Bourse	1
Assurance	1
Direction Générale des Douanes	2
Etablissement de crédit	210
Total	216

L'essentiel des déclarations effectuées provient des établissements de crédits à hauteur de 97%. Les intermédiaires en bourse n'ont transmis à la CTAF qu'une seule déclaration.

Par ailleurs les déclarations reçues avaient porté pour 56% sur des personnes physiques et 44% sur des personnes morales.

Sur un autre plan, les déclarations de l'année 2012 ont concerné des personnes physiques et morales résidentes à concurrence de 36% et des personnes physiques et morales non résidentes à hauteur de 64% environ.

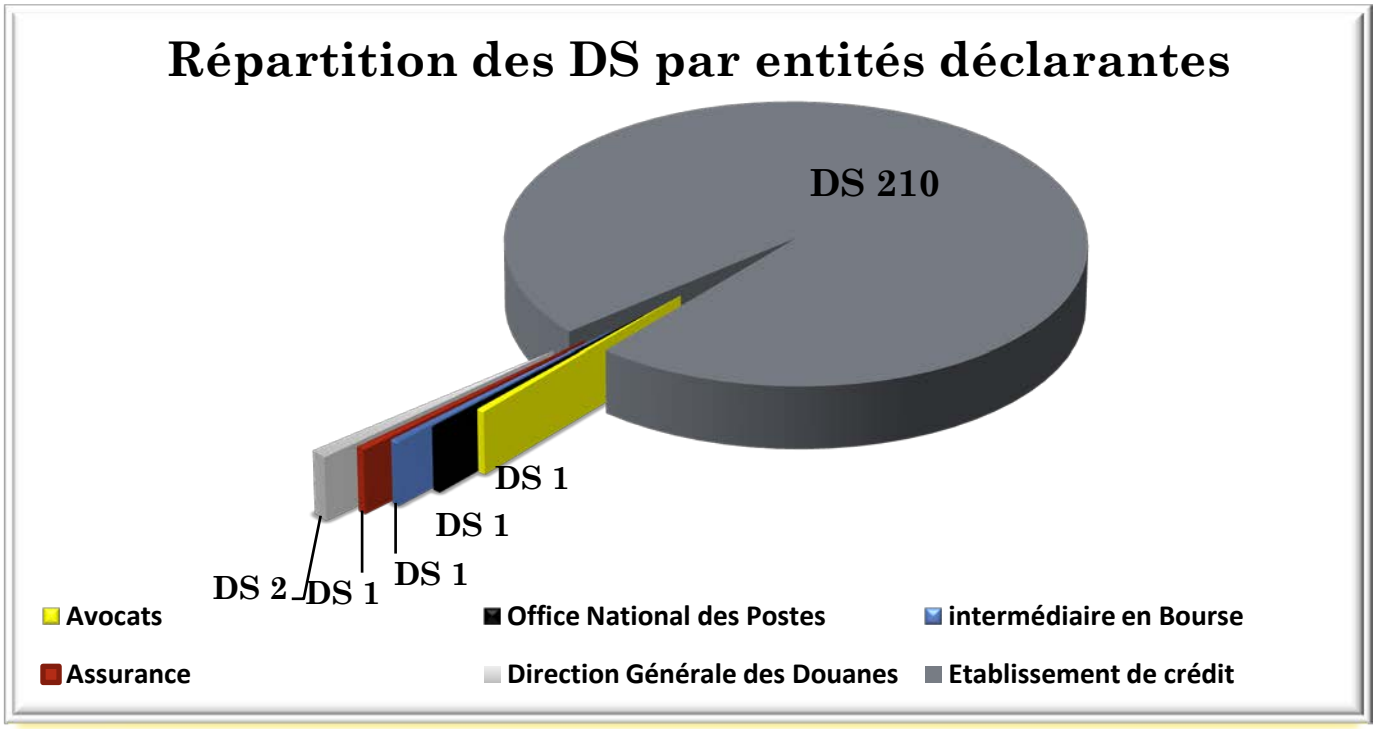

3) Ventilation des déclarations entre personnes physiques et morales

Personnes objet de DS	Année							
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Personnes physiques	2	2	8	5	24	58	277	121
Personnes morales	0	2	1	9	8	15	289	95
Total	**2**	**4**	**9**	**14**	**32**	**73**	**566**	**216**

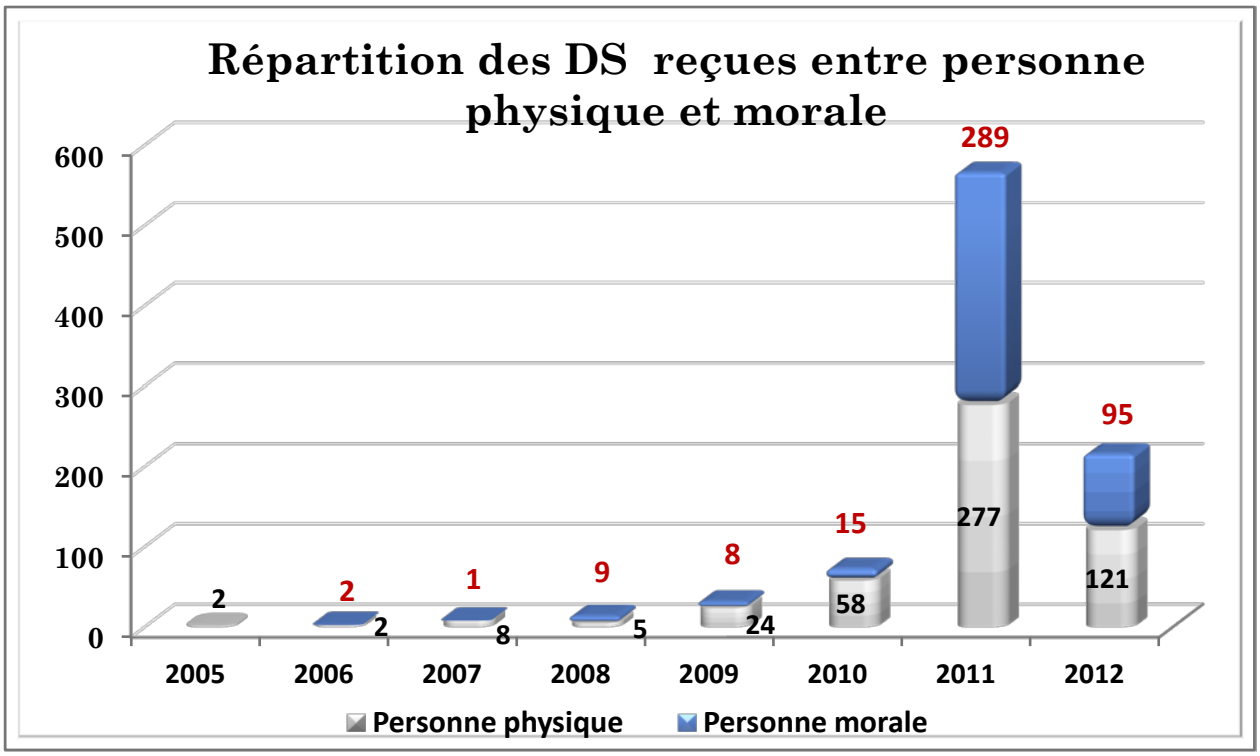

4) Ventilation des déclarations entre résidents et non-résidents

Personnes objet de DS	Année							
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Résidents	1	1	3	2	4	39	405	76
Non-résidents	1	3	6	12	28	34	161	140
Total	**2**	**4**	**9**	**24**	**32**	**73**	**566**	**216**

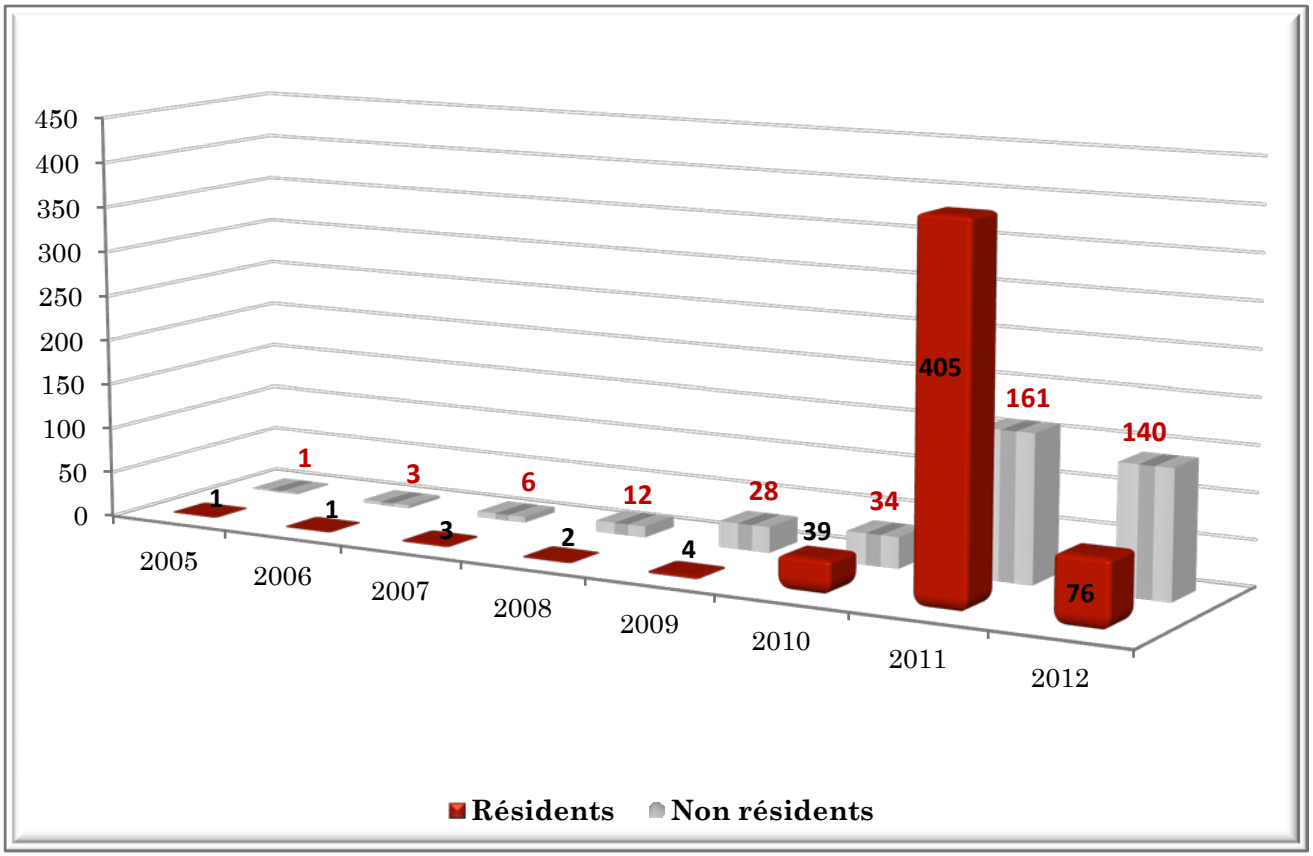

5) Traitement des déclarations de soupçon

La Commission s'est réunie 10 fois au courant de l'année 2012 pour statuer sur le sort de 197 déclarations de soupçon. La répartition des décisions de la CTAF montre que sur 197 déclarations analysées 68 déclarations, soit 34,5% ont fait l'objet de transmission au Procureur de la République avec gel de fonds se rapportant à 8 déclarations parmi elles.

Personnes objet de DS	Nombre	%
Classement/surveillance des comptes de la relation	5	2,55%
Gel et transmission au procureur	8	4%
Transmission au procureur	60	30,45%
DS classées	124	63%
TOTAL	197	100%

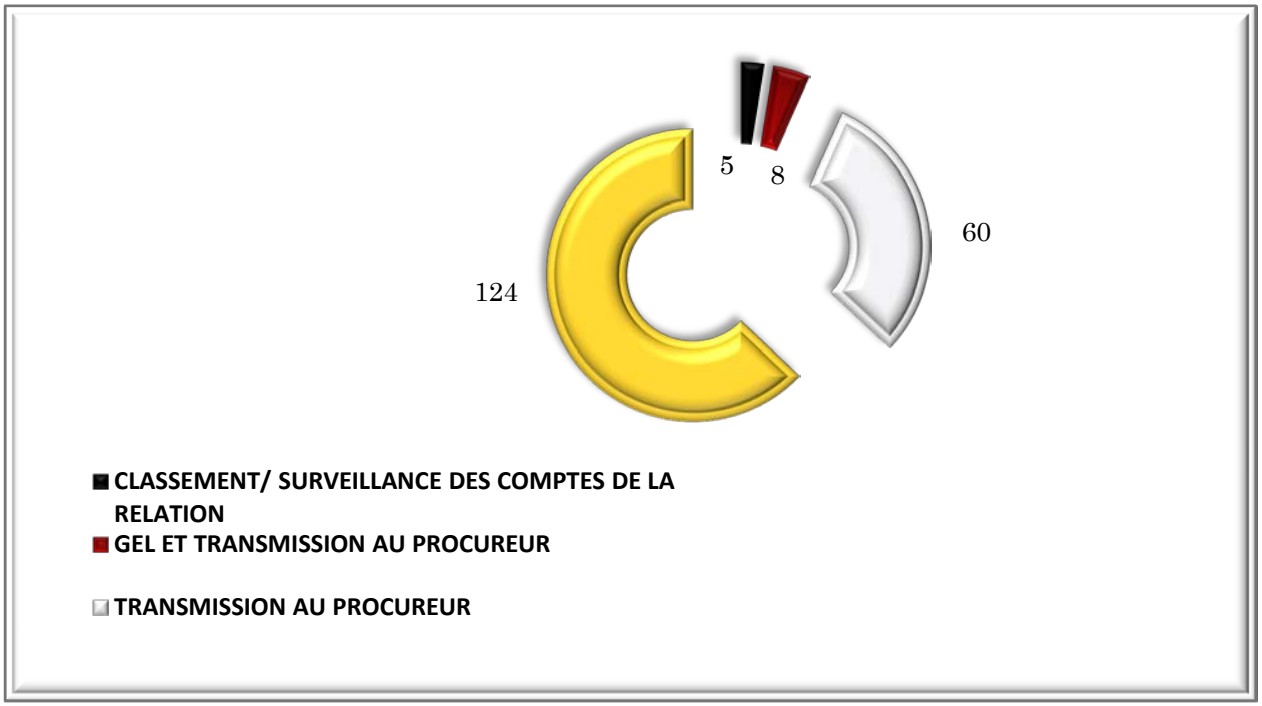

L'évolution du sort des déclarations entre 2011 et 2012 se présente comme suit :

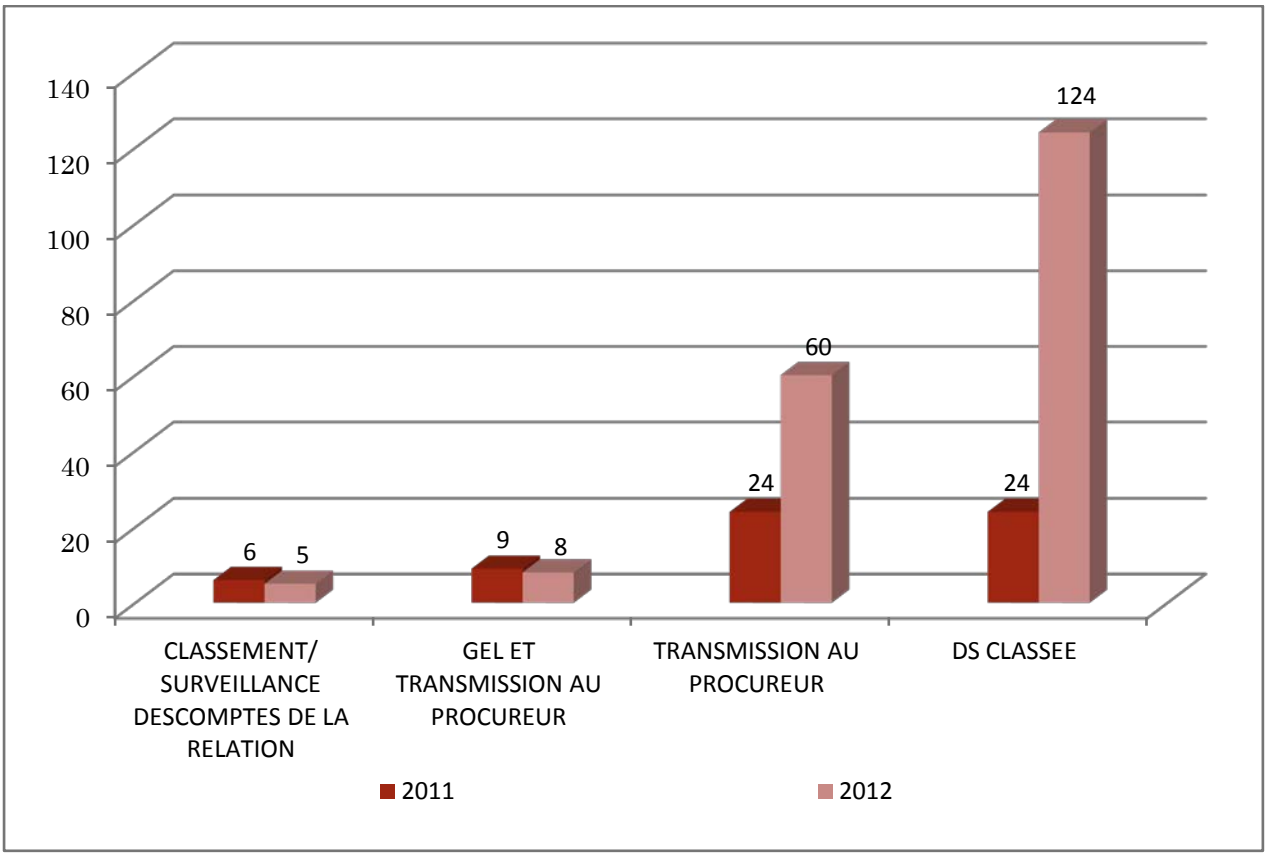

Aussi et comme le montre le graphique ci-dessus, le nombre de déclarations transmises au parquet a connu une évolution de 106% en 2012 par rapport à 2011 traduisant à la fois l'effet volume des déclarations traitées d'une part et l'effet qualité des déclarations transmises du point de vue des soupçons fondés par les assujettis qui ont bénéficié d'actions de formation ciblées en la matière.

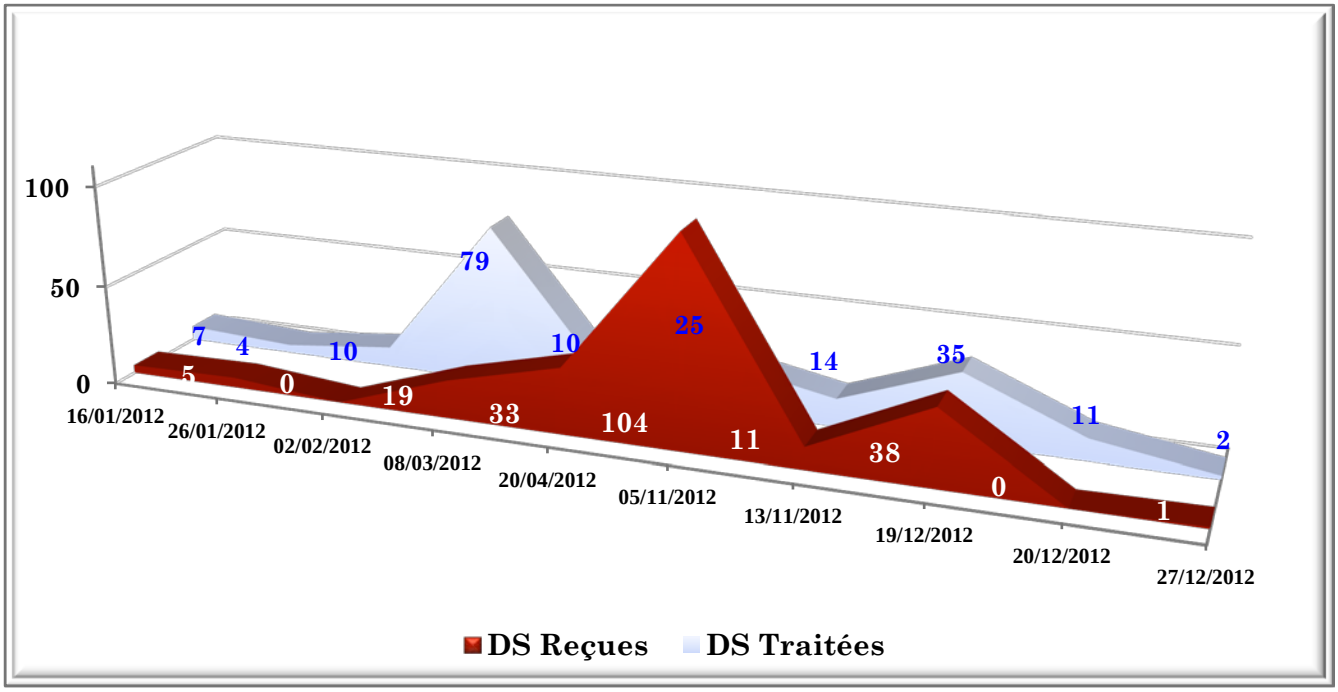
100
50
0
16/01/2012
26/01/2012
02/02/2012
08/03/2012
20/04/2012
05/11/2012
13/11/2012
19/12/2012
20/12/2012
27/12/2012
7
4
10
79
10
25
14
35
11
2
5
0
19
33
104
11
38
0
1
DS Reçues
DS Traitées

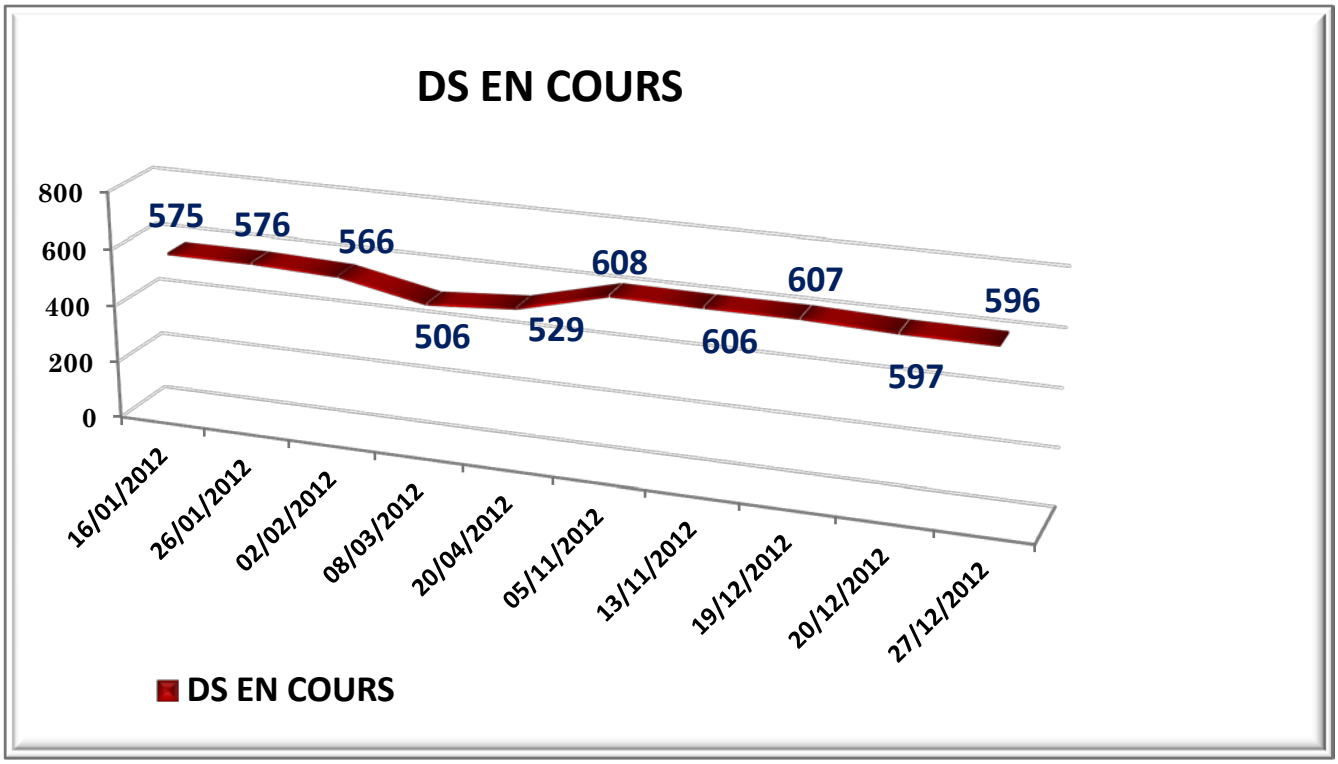
DS EN COURS
800
600
400
200
0
575
576
566
506
529
608
606
607
597
596
16/01/2012
26/01/2012
02/02/2012
08/03/2012
20/04/2012
05/11/2012
13/11/2012
19/12/2012
20/12/2012
27/12/2012
DS EN COURS

Flux et Situation des DS :

Libellé	2011	2012
DS reçues	566	216
DS examinées	63	197
Dont DS transmises au parquet	33	68
Encours DS en fin de période	578	597

	Transmission au Procureur avec gel	Transmission au Procureur sans gel	classement	total
A fin 2011	12	25	86	123
A fin 2012	20	85	215	320
Exercice 2012	**8**	**60**	**129**	**197**

Par ailleurs, la situation globale des encours des DS à la fin de chaque mois de l'année 2012, confondue avec les flux des DS entrants et ceux des DS traitées se présente comme suit :

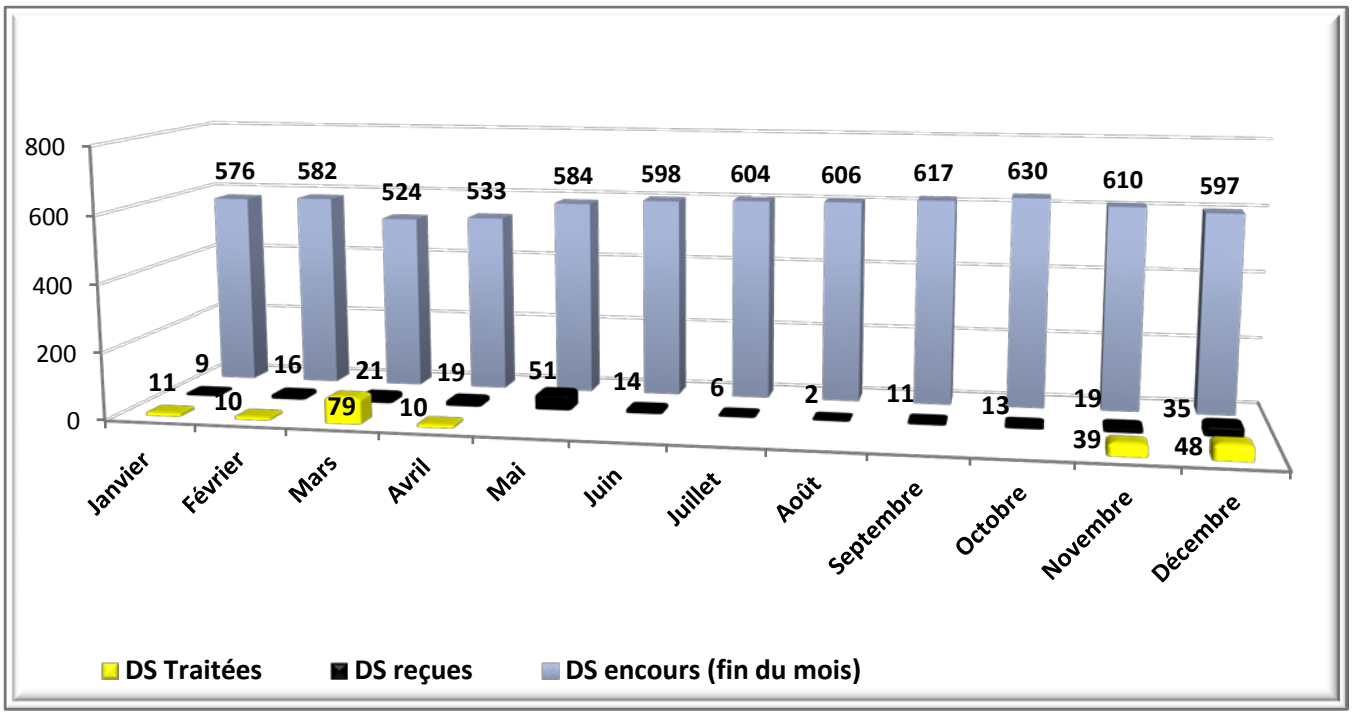

La répartition de l'encours des Déclarations à fin 2012 montre que 32% du stock des déclarations comportent un risque de blanchiment d'argent allant de moyen à fort et 68% de faible à modéré.

FOCUS- Scoring des DS

Après enregistrement des DS dans la base de données de la CTAF et centralisation des informations financières qui s'y rapportent, les analystes relevant de l'unité des enquêtes financières procèdent à une première lecture du dossier et relèvent un ensemble de paramètres concernant la personne, objet de la déclaration, les faits et les flux financiers en rapport. La saisie de cet ensemble d'informations préliminaires attribue à la DS un niveau de risque donné et la classe dans l'échelle de priorité pour l'analyse. Toute mise à jour ou information complémentaire le concernant donnera lieu à une révision du score attribué.

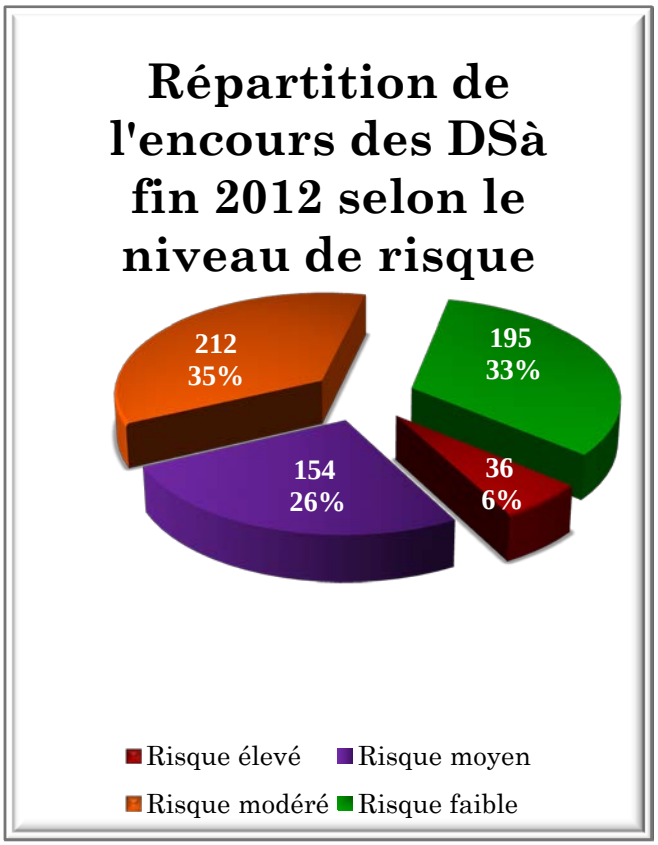

6) Echange et requêtes d'informations dans le cadre de la coopération Nationale.

Suite à la révolution du 14 janvier 2011, la Commission Tunisienne des analyses financières a eu à collaborer avec plusieurs commissions nationales qui ont été créées suite aux événements connus, notamment la Commission de confiscation, la Commission nationale de recouvrement des biens à l'étranger et la Commission nationale sur la corruption et la malversation

De même, la CTAF a été appelée à coopérer avec la justice dans le cadre des enquêtes ouvertes à l'encontre de plusieurs personnes appartenant à l'ancien régime. La loi de 2003 permet en effet à la CTAF de demander l'information utile à l'analyse des déclarations de soupçon à toutes les personnes détentrices de cette information. L'année 2012 a été aussi marquée par une évolution significative de la coopération aussi bien avec les déclarants qu'avec les autorités chargées de l'application de la loi.

Les graphiques ci après résument globalement le volet de la coopération nationale et présente le volume d'échanges d'information constaté au cours de l'année 2012.

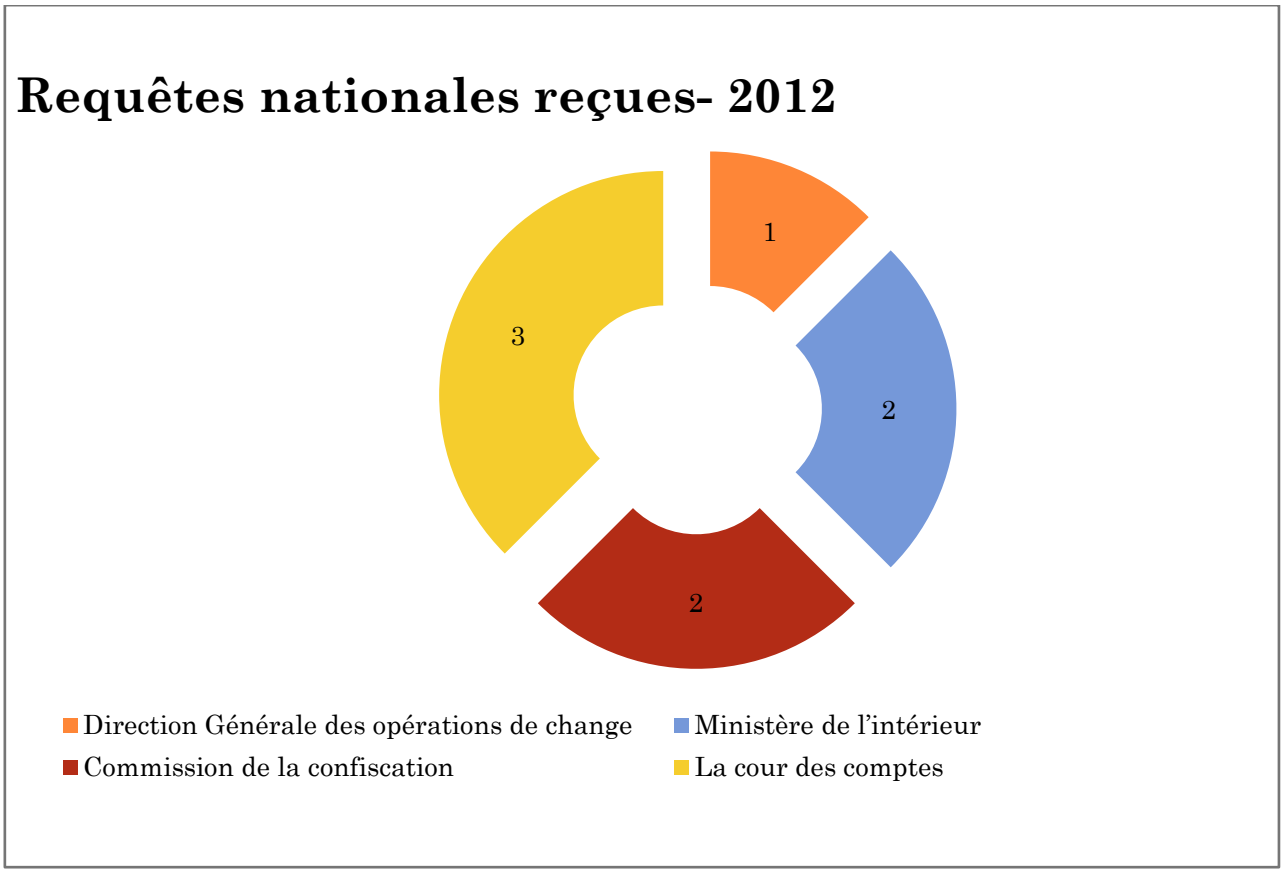

Destinataires	Nombre
Direction Générale des opérations de change /BCT	1
Ministère de l'intérieur	2
Commission de la confiscation	2
La cour des comptes	3
Total	8

Ces requêtes ont concerné en fait un nombre–important de personnes physiques et morales et ont porté sur un volume conséquent d'informations financières, mais ces requêtes sont comptabilisés par référence à leur identifiant d'envoi tel que saisi dans les bases de données.

Par ailleurs, et dans le cadre de l'investigation financière, la CTAF a émis au cours de l'année 2012, 879 demandes d'informations auprès des assujettis et auprès des services

de l'administration contre 630 demandes en 2011, soit une augmentation de 40%. La répartition de ces demandes entre établissements de crédits, Autorités chargées de l'application de la Loi et autres destinataires comme les autorités de régulation et les services de l'Administration, est présentée comme suit :

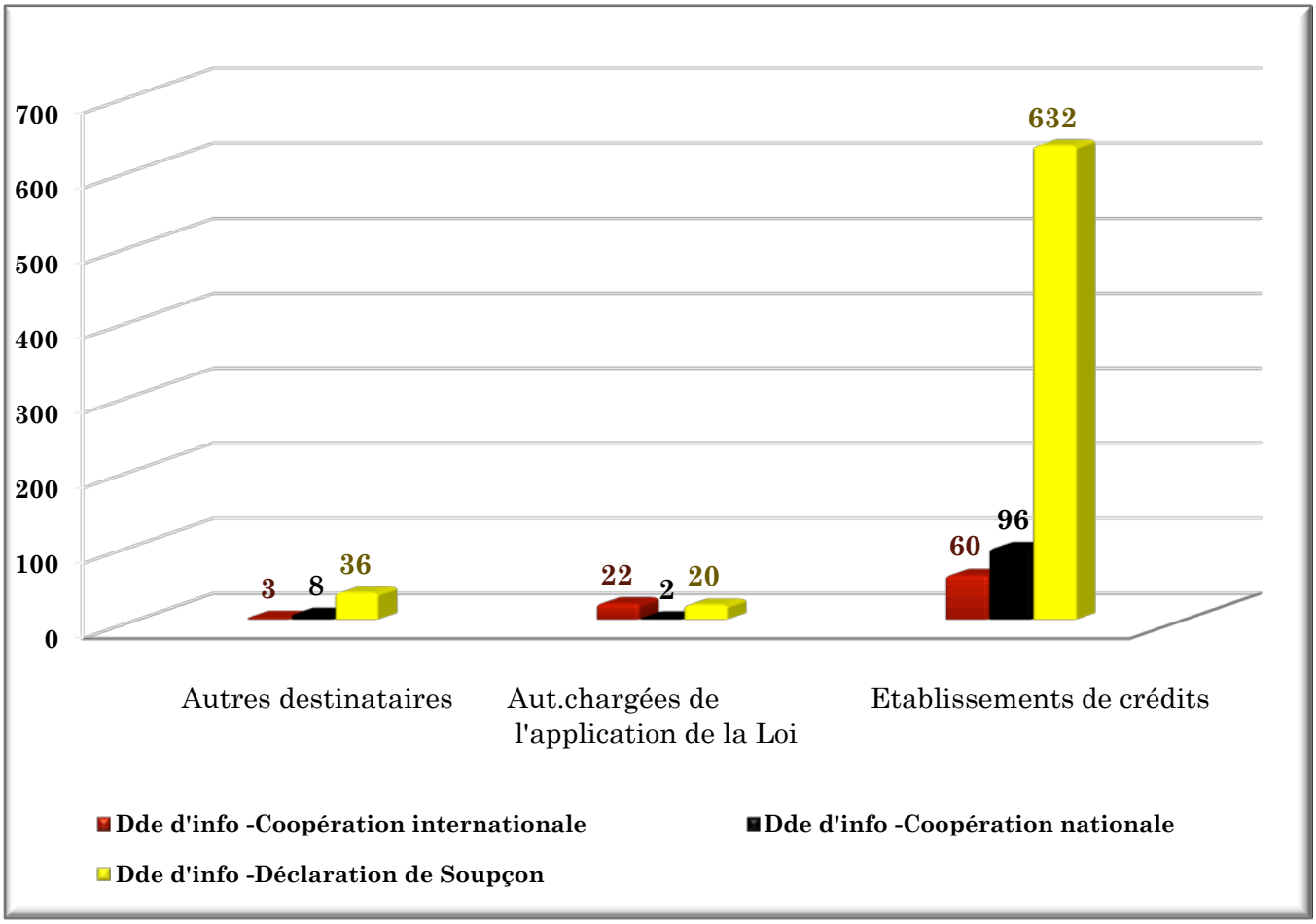

Au plan de l'activité globale, les demandes d'informations s'inscrivent dans le cadre des investigations financières menées par les services de la cellule opérationnelle et ce en rapport avec les déclarations de soupçon, les requêtes nationales et les requêtes internationales. L'évolution de ces demandes d'informations entre 2011 et 2012 est représentée par le graphique suivant :

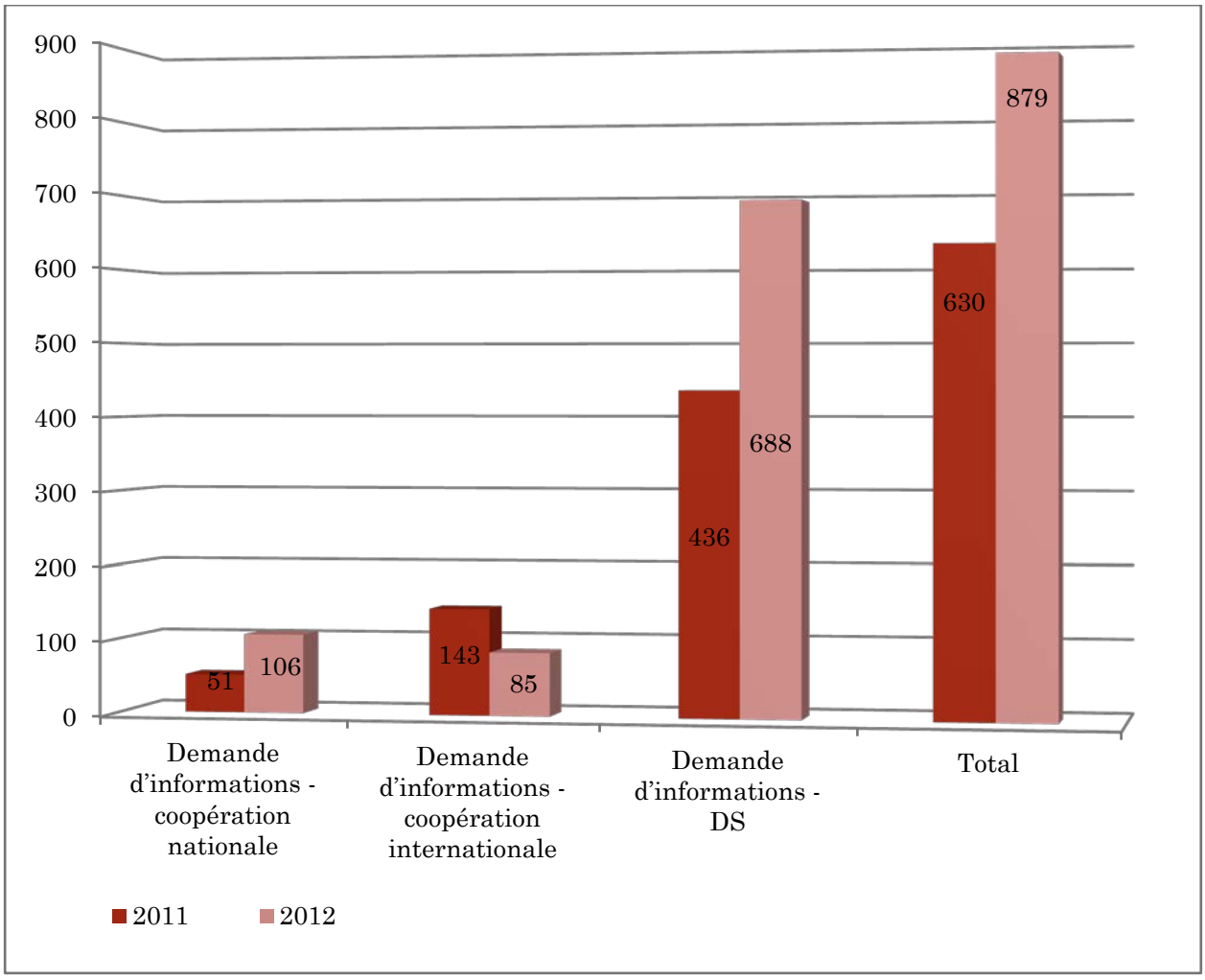
900
800
700
600
500
400
300
200
100
0
51
106
143
85
436
688
630
879
Demande d'informations - coopération nationale
Demande d'informations - coopération internationale
Demande d'informations - DS
Total
2011
2012

7) Echange et requêtes d'informations dans le cadre de la coopération Internationale

En 2012, la coopération Internationale a connu un développement remarquable au travers de 91 requêtes d'informations ventilées entre 41 reçues et 50 envoyées de et vers les pays suivants :

Pays destinataires	Requêtes envoyées	Requêtes reçues
PORTUGAL		1
UNITED KINGDOM		1
LIBYE		3
BAHAMAS	1	
PANAMA	1	
MALTA	1	1
LIBAN	2	
MONACO	2	
SUISSE	2	
BRITSH VIRGIN ISLANDS	2	1
MAROC	2	1
ALGERIE	2	2
LUXEMBOURG	2	4
BELGIQUE	2	13
ALLEMAGNE	3	
USA	3	
ITALIE	5	1
ÉMIRATS ARABES UNIS	9	-
FRANCE	11	13
Total	50	41

Le nombre de requêtes d'informations a connu une croissance de 60% traduisant le développement de la coopération internationale entre la Commission Tunisienne des Analyses Financières et ses homologues étrangers. Cette évolution s'explique également par l'adhésion de la CTAF au groupe Egmont à compter de Juillet 2012.

Les requêtes d'information sont régies par une norme internationale qui interdit ce qui est communément appelé « fishing expedition ».c'est à dire que la requête doit nécessairement concernée une personne (physique ou morale) identifiée, une opération financière en lien avec la juridiction étrangère sollicitée et des éléments éventuels sur l'infraction de base soupçonnée. Par ailleurs, certaines juridictions refusent, en application de leur législation nationale, de donner les informations requises si leurs autorités judiciaires sont saisies du cas en question, que la saisine ait été faite par les autorités locales ou dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale entre la Tunisie et le pays concerné.

La répartition des requêtes d'information envoyées et reçues par pays est représentée par le graphique suivant.

La cellule Française TRACFIN occupe le premier rang dans l'échange avec 24 requêtes, suivie par la cellule Belge CETIF avec 15 requêtes d'informations échangées de part et d'autre.

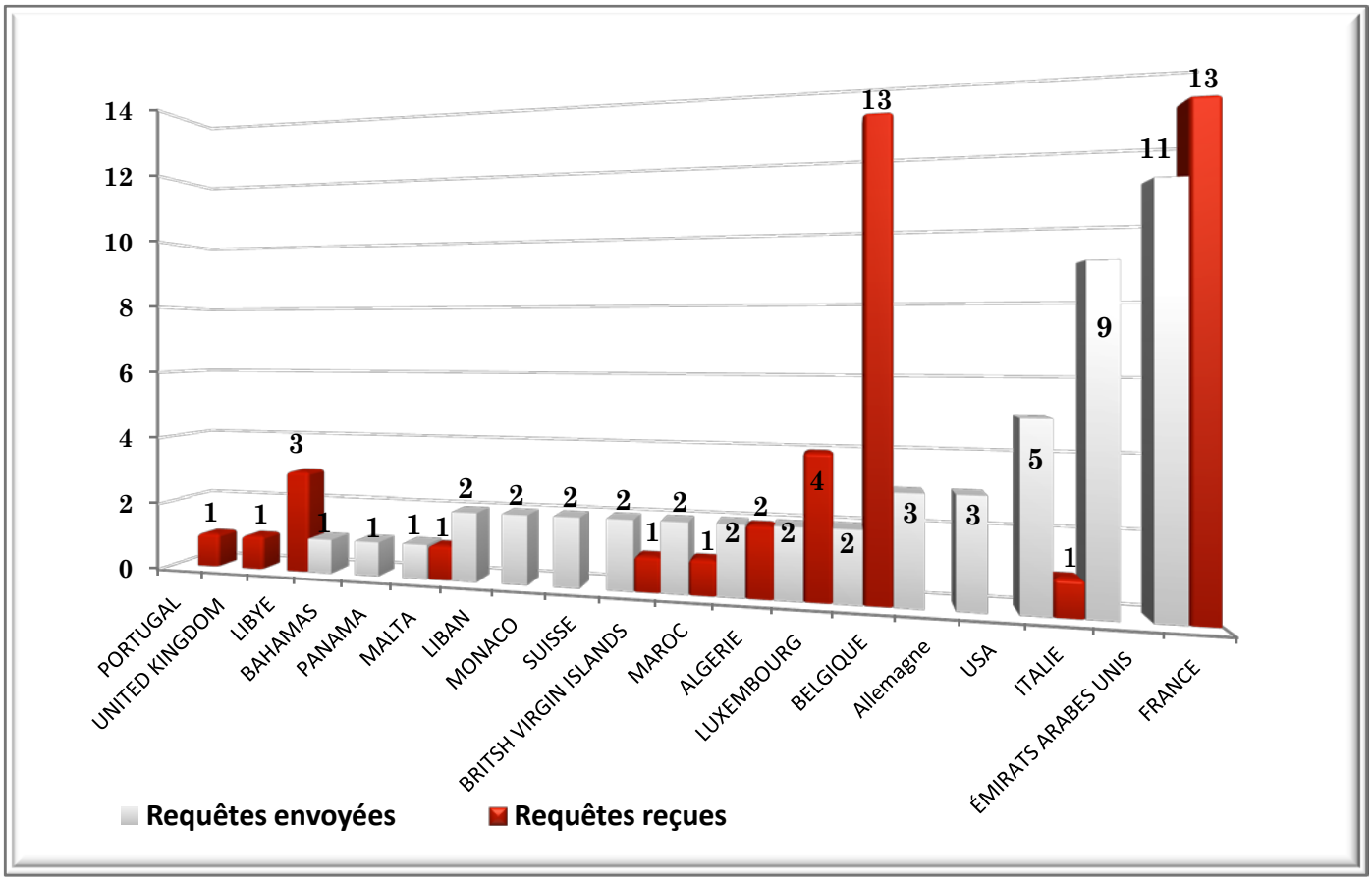

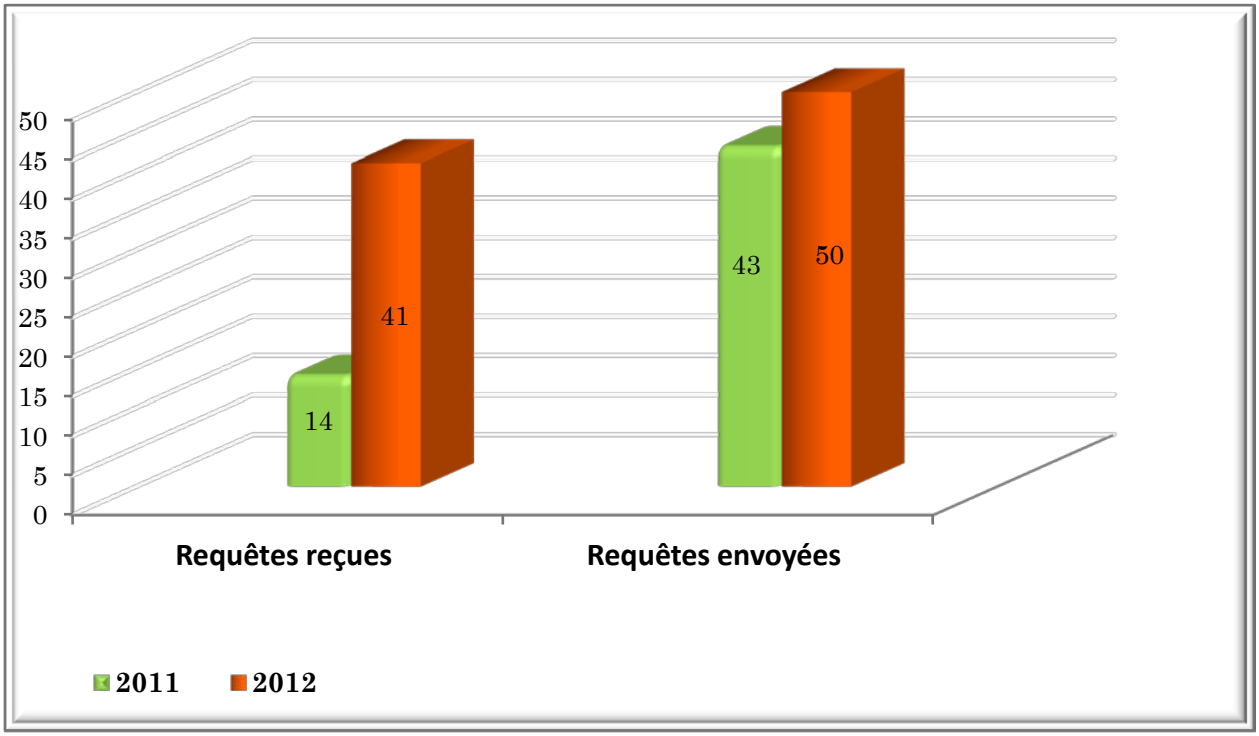

8) Déclarations des opérations sur billets de banques étrangers effectuées par des clients occasionnels

Dans le cadre de l'application de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 11-2012 du 08/08/2012, certaines banques de la place ont déclaré durant les 4 derniers mois de l'année 2012, 2011 opérations sur billets de banques étrangers (BBE) effectuées par des clients occasionnels, détaillées par nature d'opérations dans le tableau ci après :

Déclarant	Rachat BBE	Vente BBE	Délivrance de fonds reçus à travers les organismes de transfert de fonds	Versement de BBE	Total
Banques	**235**	**1163**	**231**	**382**	**2011**

9) Typologies

Cette sélection de cas typologiques a été établie afin que chaque secteur professionnel puisse, dans la mesure du possible, y trouver une illustration des modes opératoires auxquels il peut être confronté.

9-1. Cas type n°1 : suspicion de produit de corruption perçu par des non résidents

Profil des intervenants :

Personne physique mise en cause

Un gérant de Sté étrangère est titulaire d'un compte en devises en Tunisie utilisé pour recevoir à maintes reprises des virements d'un autre compte en devises ouvert dans un pays A , titulaire d'un marché public à l'étranger.

Lors des investigations menées dans ce cadre, le suspect avait par la suite transféré les fonds vers des comptes en devises ouverts en Tunisie et chez la même banque, aux noms de deux sociétés Y et Z établies dans un même pays C reconnu comme Paradis Fiscal.

Aussitôt crédités, les comptes sus indiqués ont été débités sur ordre de leurs titulaires par des opérations de virement de fonds vers le pays de la personne suspecte et vers trois autres pays D, E et G.

Critères d'alerte

Absence d'arrière plan économique des opérations financières constatées .

Constat de comptes de passages.

Simultanéité des virements reçus et des transferts ordonnés

Sociétés créées dans un paradis fiscal

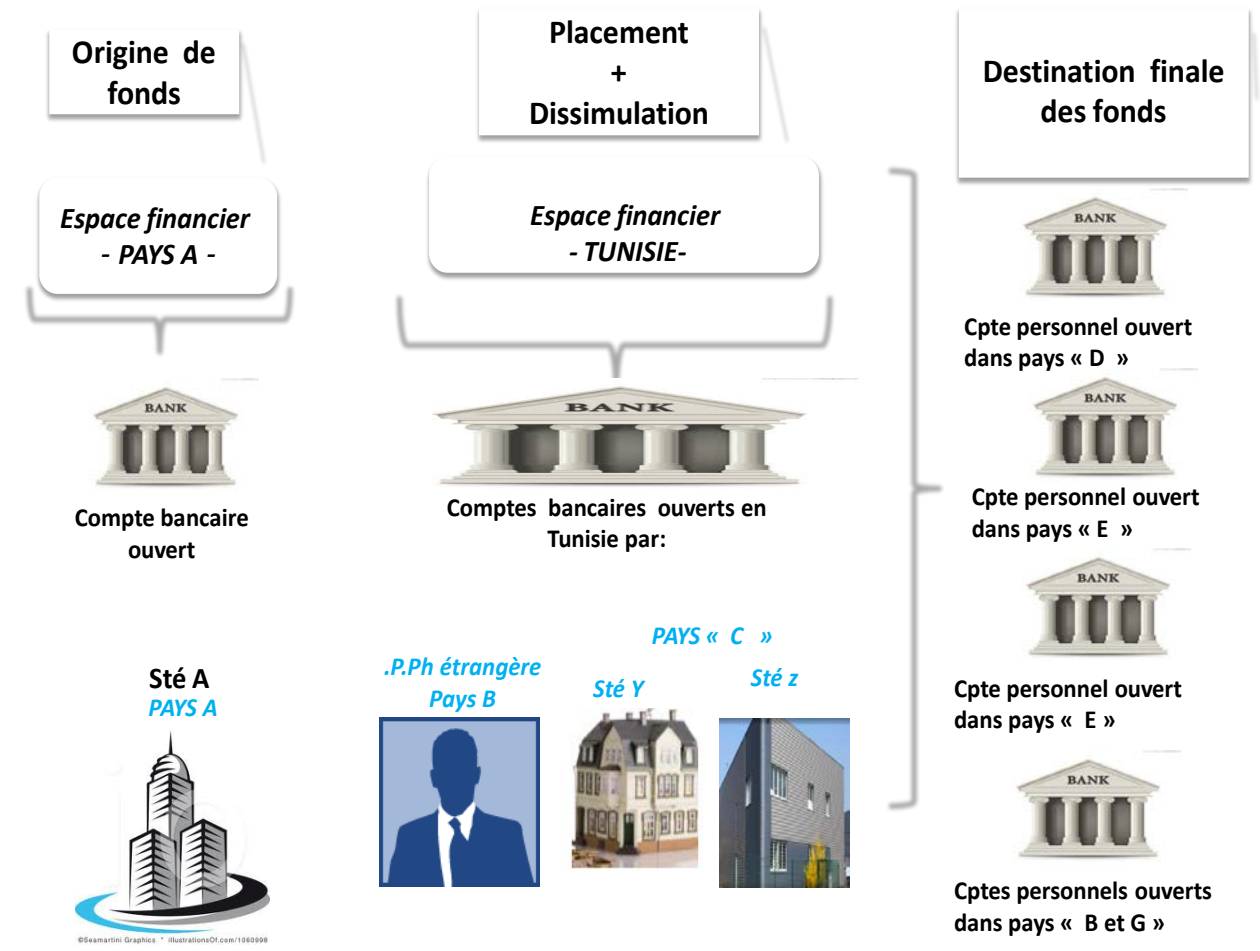

9-2. opérations de commerce électronique au moyen de cartes frauduleuses : blanchiment d'argent détourné par un réseau de hackers.

Cas type n°2 :

Profil de l'intervenant et faits objet de la déclaration

- Une Sté résidente établie en Tunisie, domiciliée auprès d'une banque de la place et affiliée à un opérateur monétique international.
- La société vend à ses clients, principalement des non-résidents, des cartes qui leur donnent droit, sur le territoire tunisien et pour une période donnée, à certains services.
- Un nombre important d'opérations réalisées sur le site web de la société a été signalé par l'opérateur monétique comme étant liées à des paiements frauduleux.
- Retraits des fonds collectés en majeure partie en espèces.

La conclusion de l'analyse

L'objet réel de cette entreprise serait alors de blanchir des fonds détournés par les hackers. Le mode opératoire consiste à pirater des cartes de paiement, les débiter via Internet sous couvert d'opérations fictives d'achat de services d'un site d'e- commerce. Les fonds collectés sont ensuite retirés en majeure partie en espèces.

Critères d'alerte

- La société a connu un changement radical dans la liste des associés pendant une période très courte : En fait, sans aucune explication raisonnable, les fondateurs se sont totalement retirés de leur projet juste après sa constitution et avant même d'entamer la phase d'exploitation.
- Ouverture d'un nouveau compte bancaire.
- retraits d'espèces sans fondement économique.
- Signalement d' un opérateur monétique International.

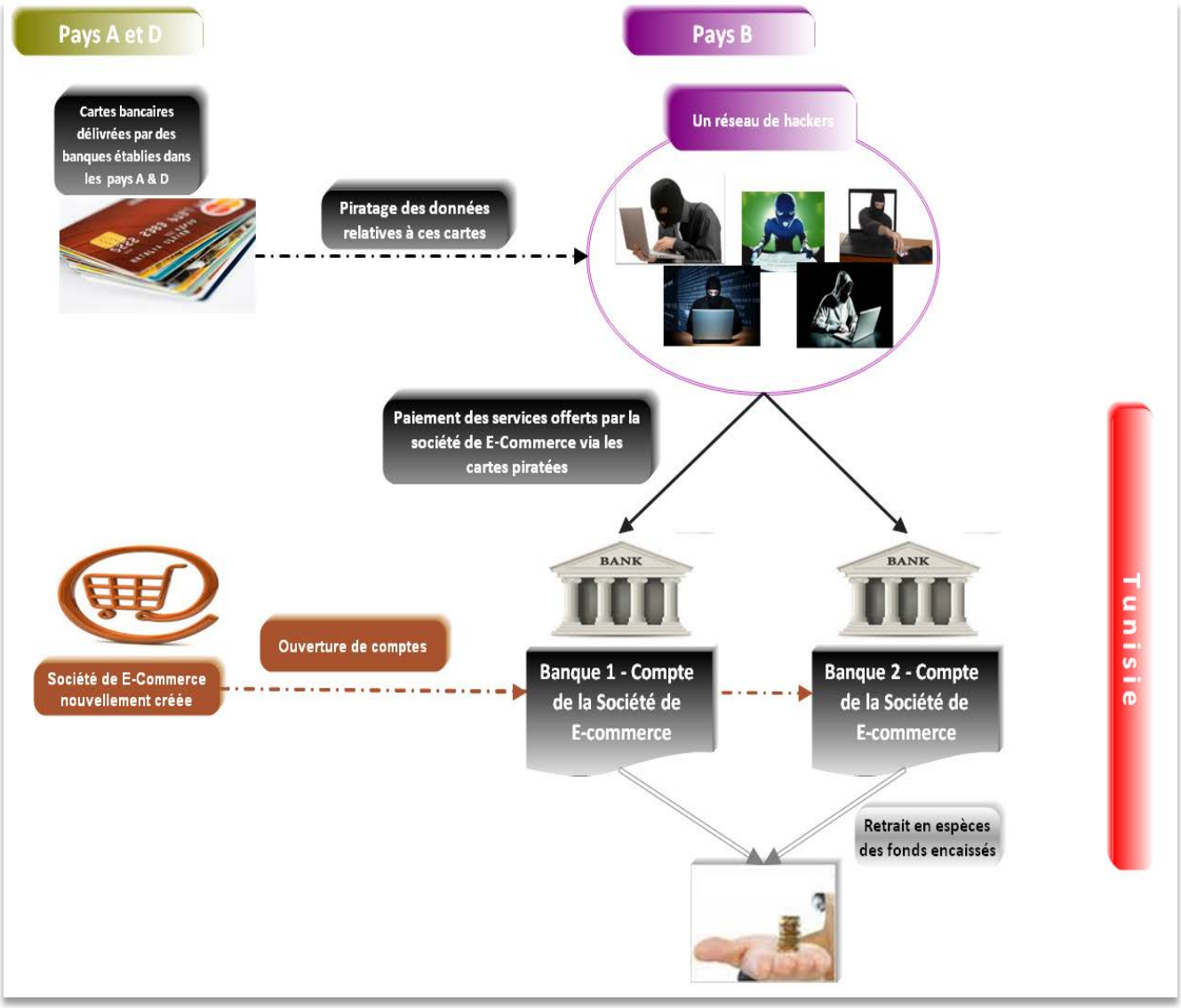

9-3 Collecte de fonds en infraction à la Loi Bancaire selon la chaine de Ponzi.

Profil de l'intervenant et faits objet de la déclaration :

- Une Sté résidente établie en Tunisie, domiciliée auprès d'une banque de la place et ayant pour objet des prestations de services de recherche, de développement et de marketing en faveur des entreprises.
- Le capital de la Société est de 10000 dinars
- La Société a édité sur les réseaux sociaux des pages de publicité ayant pour objectif de drainer des fonds à des fins de placement par la souscription de **« cartes de développement mutuel »** pour des durées à partir de 3 mois
- En contrepartie, la société a offert de fortes rémunérations attirant un public très large.
- Le schéma ci après illustre le mode opératoire suivi dans cette affaire.

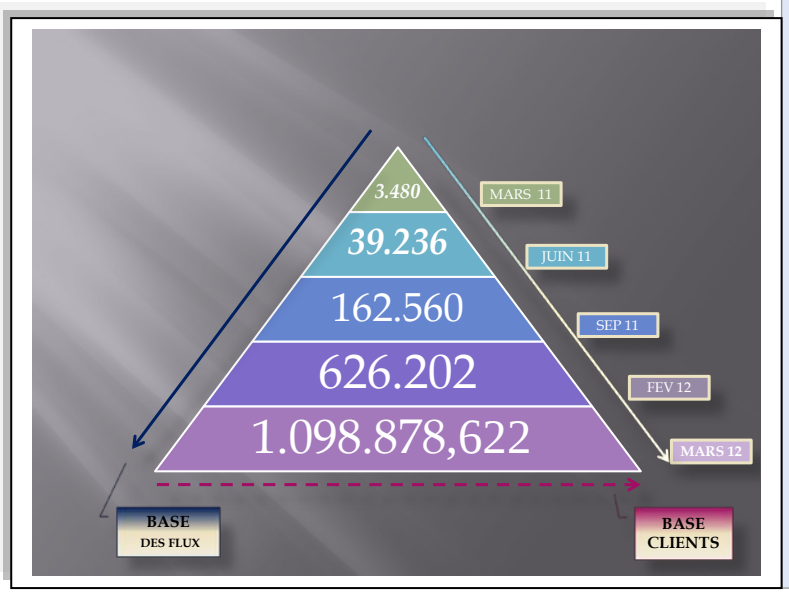

La conclusion de l'analyse

L'activité réelle de cette entreprise ne cadre pas avec l'objet pour lequel elle a été créée. Les fonds collectés ont servi à rémunérer abusivement les souscripteurs initiaux. Le mode opératoire consiste à attirer un public de plus en plus nombreux et partant des fonds selon une évolution exponentielle. Au début de cette activité, le compte de la Sté a enregistré des fonds ayant cumulé plus d'un million de dinars dans une période de quelques mois.

La CTAF, saisie de cette affaire, en février 2012, a considéré que cette société procède par des montages financiers frauduleux qui consistent à rémunérer les investissements des clients essentiellement par les fonds procurés par les nouveaux entrants.

Aussi a-t-elle décidé en avril 2012 de geler les fonds, objet de la déclaration de soupçon et de transmettre le dossier au parquet.

CHAPITRE 4

INFORMATIONS GENERALES

1) Les nouveaux standards du GAFI

FOCUS- Le GAFI

« Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental créé en 1989 par les Ministres de ses états membres. Les objectifs du GAFI sont l'élaboration des normes et la promotion de l'efficace application de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées pour l'intégrité du système financier international. Le Groupe d'action financière est donc un organisme d'élaboration des politiques qui s'efforce de susciter la volonté politique nécessaire pour effectuer les réformes législatives et réglementaires dans ces domaines. Le GAFI surveille les progrès réalisés par ses membres dans la mise en œuvre des mesures requises, examine les techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que les mesures permettant de lutter contre ces phénomènes, En 1991 et 1992, le nombre de membres du GAFI est passé de 16 initialement à 28. En 2000, le GAFI comptait 31 membres, 33 en 2003 et 34et 2 organisations régionales depuis 2007. L'organe de décision du GAFI, la plénière, se réunit trois fois par an. »

Source :GAFI

Le GAFI a élaboré une série de Recommandations reconnues comme étant la norme internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massives. Publiées en 1990, les Recommandations du GAFI ont été révisées en 1996, 2001, 2003 et plus récemment en 2012 afin d'assurer qu'elles restent d'actualité et pertinentes. Elles ont vocation à être appliquées par tous les pays du monde.

La révision de 2012 vise le renforcement des mécanismes internationaux de sauvegarde et une meilleure protection de l'intégrité du système financier international.

Par ailleurs cette révision a étendu les normes à la prolifération des armes de destruction massives et prévoit une évaluation de l'effectivité des dispositifs de lutte nationaux.

FOCUS- Les 36 membres du GAFI

Le GAFI se compose actuellement de 34 pays et territoires, ainsi que de 2 organisations régionales.

Afrique du Sud
Allemagne
Argentine
Australie
Autriche
Belgique
Brésil
Canada
Chine
Commission Européenne
Conseil de coopération du golfe
Corée, République de
Danemark
Espagne
Etats-Unis
Fédération de Russie
Finlande
France
Grèce
Hong Kong, Chine
Inde
Irlande
Islande
Italie
Japon
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas, Royaume des
Portugal
Royaume-Uni
Singapour
Suède
Suisse
Turquie

FOCUS- Le GAFI

Membres associés

- Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux (GAP)
- Groupe d'action financière des Caraïbes (GAFIC)
- Conseil de l'Europe - MONEYVAL (ex PC-R-EV))
- Groupe Anti-blanchiment de l'Afrique Orientale et Australe (GABAOA)
- Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux en Amérique du sud (GAFISUD)
- (Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord (GAFIMOAN)
- Groupe Eurasie
- Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest

FOCUS- Le MENAGAFI

Crée en 2004, Le MENAGAFI est un groupe de type GAFI couvrant la région du Moyen Orient et de l'Afrique du Nord. Il a pour objectifs l'adoption et la mise en œuvre dans ses pays membres des recommandations du GAFI ainsi que les Conventions et traités pertinents de l'ONU et les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Membres du MENAGAFI

Jordanie-Emirats Arabes Unis-Bahreïn-Algérie-Tunisie-Arabie Saoudite-Soudan-Syrie-Iraq-Oman-Qatar-Kuweit-Liban-Egypte-Maroc-Mauritanie-Libye-Yemen.

FOCUS- Nouvelle Recommandation n°1 :L'approche basée sur les risques « Risk Based Approach-RBA »

« Les pays devraient identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés et devraient prendre des mesures, parmi lesquelles la désignation d'une autorité ou d'un mécanisme pour coordonner les actions d'évaluation des risques, et mobiliser des ressources, afin de s'assurer que les risques sont efficacement atténués. Sur la base de cette évaluation, les pays devraient appliquer une approche fondée sur les risques pour s'assurer que les mesures de prévention et d'atténuation du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sont à la mesure des risques identifiés. Cette approche devrait constituer le fondement essentiel d'une allocation efficiente des ressources au sein du régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) et de la mise en œuvre de mesures fondées sur les risques pour toutes les recommandations du GAFI. Lorsque les pays identifient des risques plus élevés, ils devraient s'assurer que leur régime de LBC/FT fait face à ces risques de manière satisfaisante. Lorsque les pays identifient des risques plus faibles, ils peuvent décider d'autoriser sous certaines conditions des mesures simplifiées pour certaines recommandations du GAFI.
Les pays devraient obliger les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées à identifier et évaluer leurs risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et à prendre des mesures efficaces pour les atténuer. »

GAFI/NORMES INTERNATIONALES
SUR LA LUTTE CONTRE
LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Principaux enseignements tirés de cette approche :

- Nécessité de désigner une autorité ou un mécanisme pour coordonner les actions d'évaluation des risques
- les pays devraient appliquer une approche fondée sur les risques

- Lorsque les pays identifient des risques plus élevés, ils devraient s'assurer que leur régime de LBC/FT fait face à ces risques de manière satisfaisante.

- Lorsque les pays identifient des risques plus faibles, ils peuvent décider d'autoriser sous certaines conditions des mesures simplifiées pour certaines recommandations du GAFI.

- les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées sont invitées à identifier et évaluer leurs risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et à prendre des mesures efficaces pour les atténuer.

2) Décisions Judiciaires :

2-1 Tunisie

Affaire n°24042 (non publiée)

La première chambre criminelle près du tribunal de première instance a rendu le 27 février 2012 un jugement condamnant deux accusés à des peines de prison pour fraude et usage de faux (10 ans) et pour le crime de blanchiment d'argent ainsi qu'à une amende de 975.000 dinars.

Cette affaire fait suite à un rapport transmis par la CTAF au Procureur de la République concernant une déclaration de soupçon relative à la vente de parts sociales par un associé résident d'une société à responsabilité limitée résidente à une société non résidente établie à l'étranger.

Les analyses menées par la CTAF et les informations collectées auprès de ses homologues étrangers ont permis de constater que la société étrangère établie dans un paradis fiscal était en réalité une société fictive appartenant à l'associé en question.

La vente des parts sociales à cette société a permis à l'associé en question de blanchir des fonds provenant de commissions corruptives reçues à l'étranger et logées dans un compte à l'étranger au nom de la société fictive.

2-2 **Etranger :**

France :

- **14octobre 2011**

Le Conseil d'Etat a rejeté les requêtes introduites par l'ordre des avocats au barreau de Paris tendant à l'annulation :

*du décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 relatif aux obligations de vigilance et du décret n°2009-874 du 16 juillet 2009 pris pour l'application de l'article L561-15 II du code monétaire et financier ;

*du décret n°2010-69 du 18 janvier 2010 instituant le conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

- **Affaire Michaud c. France – Arrêt CEDH du 6 décembre 2012**

Dans l'arrêt "Affaire Michaud c. France" rendu le 6 décembre 2012 et relatif à la transposition des directives communautaires concernant la lutte contre le blanchiment

des capitaux et l'obligation faite aux avocats de transmettre une "déclaration de soupçons" quant à d'éventuelles activités illicites de leurs clients, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la non-violation de l'art. 8 (protection de la vie privée) de la Convention.

- **refus de dépôt important d'espèces-respect réglementation LBA - La cour d'appel de Pau, 2e chambre- arrêt du 12 décembre 2011**

La cour d'appel de Pau a confirmé le jugement qui avait rejeté la mise en jeu de la responsabilité contractuelle d'un établissement bancaire ayant refusé des dépôts d'espèces importants en respect de la réglementation de lutte anti blanchiment d'argent.

Suisse :

La Fédération suisse des avocats ainsi que celle des notaires avaient proposé une réglementation spéciale concernant les communications des déclarations de soupçon faites par les avocats et les notaires. Selon cette proposition, ces derniers n'auraient pas à communiquer leurs soupçons au MROS mais à leur organisme d'autorégulation. C'est cet organisme qui devait décider si la communication reçue concernait des faits couverts par le secret professionnel ou si elle pouvait être transmise au bureau de communication. Cette proposition rappelle la procédure en vigueur en France. Aussi, le Conseil fédéral suisse a rejeté cette proposition considérant qu'il appartenait aux avocats et notaires eux-mêmes de distinguer, dans le cadre de leur pratique et dans chaque cas d'espèce, s'il s'agit d'une affaire liée à leur activité principale ou accessoire.

LA REGLEMENTATION TUNISIENNE EN MATIERE DE LBA/FT

Loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent telle que modifiée et complétée par la loi n°2009-65 du 12 août 2009

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier: La présente loi garantit le droit de la société à vivre dans la sécurité et la paix loin de tout ce qui est de nature à porter atteinte à sa stabilité, à rejeter toutes formes de déviance, violence, fanatisme, ségrégation raciale et terrorisme qui menacent la paix et la stabilité des sociétés. Elle contribue, en outre, au soutien de l'effort international de lutte contre toutes formes de terrorisme, à faire face aux sources de financement y afférentes, et à la répression du blanchiment d'argent, et ce, dans le cadre des conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées par la République Tunisienne et dans le respect des garanties constitutionnelles.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 (nouveau) (modifié par la loi n°2009-65 du 12 août 2009): La présente loi s'applique aux infractions qualifiées de terroristes ainsi qu'aux infractions de blanchiment d'argent provenant d'infractions.

Article 3 : Les dispositions du code pénal, du code de procédure pénale, du code de justice militaire ainsi que les textes spéciaux relatifs à certaines infractions et aux procédures y afférentes, sont applicables aux infractions régies par la présente loi, sans préjudice des dispositions qui lui sont contraires.

Les enfants sont soumis au code de la protection de l'enfant.

CHAPITRE PREMIER

DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET SA REPRESSION

Section première Des infractions terroristes et des peines encourues

Article 4 : Est qualifiée de terroriste, toute infraction quels qu'en soient les mobiles, en relation avec une entreprise individuelle ou collective susceptible de terroriser une personne ou un groupe de personnes, de semer la terreur parmi la population, dans le dessein d'influencer la politique de l'Etat et de le contraindre à faire ce qu'il n'est pas tenu de faire ou à s'abstenir de faire ce qu'il est tenu de faire, de troubler l'ordre public, la paix ou la sécurité internationale, de porter atteinte aux personnes ou aux biens, de causer un dommage aux édifices abritant des missions diplomatiques, consulaires ou des organisations internationales, de causer un préjudice grave à l'environnement, de nature à mettre en danger la vie des habitants ou leur santé, ou de porter préjudice aux ressources vitales, aux infrastructures, aux moyens de transport et de communication, aux systèmes informatiques ou aux services publics.

Article 5 : (abrogé par la loi n°2009-65 du 12 août 2009)

Article 6 : (abrogé par la loi n°2009-65 du 12 août 2009)

Article 7 : Le minimum de la peine d'emprisonnement encourue pour infraction terroriste est fixé comme suit :

- Si la peine encourue est l'emprisonnement à vie, le minimum est fixé à trente ans d'emprisonnement;

- Si la peine encourue est l'emprisonnement pour une période déterminée, le minimum est

fixé à la moitié du maximum prévu pour l'infraction initiale.

Article 8 : Les infractions terroristes sont punies d'une amende égale à dix fois le montant de l'amende prévue pour l'infraction initiale.

Article 9 : Le minimum de l'amende encourue pour les infractions terroristes est fixé au maximum de l'amende prévue pour l'infraction initiale.

Article 10 : Les dispositions prévues aux articles 7 et 8 de la présente loi sont applicables aux infractions et aux peines y afférentes régies par le code pénal ainsi que tout autre texte spécial en vigueur en matière pénale.

Sont exclues de l'application desdites dispositions, les infractions et les peines y afférentes prévues par la présente loi.

Section II

Des personnes punissables

Article 11 : Est coupable d'infraction terroriste celui:

- qui a incité ou s'est concerté pour la commettre.

- qui s'est résolu à la commettre, si cette résolution est accompagnée d'un acte préparatoire quelconque en vue de son exécution.

Article 12 : Est puni de cinq à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à vingt mille dinars quiconque, par tous moyens, appelle à commettre des infractions terroristes, ou à adhérer à une organisation ou entente en rapport avec des infractions terroristes, ou use d'un nom, d'un terme, d'un symbole ou de tout autre signe dans le but de faire l'apologie d'une organisation terroriste, de l'un de ses membres, ou de ses activités.

Article 13 : Est puni de cinq à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à cinquante mille dinars:

- Quiconque adhère sur le territoire de la République, à quelque titre que ce soit, à une organisation ou entente, quelque soit la forme ou le nombre de ses membres, qui a fait, même fortuitement ou à titre ponctuel, du terrorisme un moyen d'action pour la réalisation de ses objectifs ou reçoit un entraînement militaire sur le territoire tunisien en vue de commettre une infraction terroriste sur le territoire ou hors du territoire de la République.

- Tout Tunisien qui adhère, à quelque titre que ce soit, hors du territoire de la République à une telle organisation ou entente ou reçoit un entraînement militaire hors du territoire de la République pour commettre une infraction terroriste sur le territoire ou hors du territoire de la République.

Article 14 : Est puni de cinq à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à cinquante mille dinars quiconque utilise le territoire de la République pour recruter ou entraîner une personne ou un groupe de personnes en vue de commettre un acte terroriste sur le territoire ou hors du territoire de la République.

Article 15 : Est puni de cinq à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à cinquante mille dinars quiconque utilise le territoire de la République pour commettre une des infractions terroristes contre un autre Etat ou ses citoyens ou pour y effectuer des actes préparatoires.

Article 16 : Est puni de cinq à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à cinquante mille dinars quiconque

procure des armes, explosifs, munitions ou autres matières, matériels ou équipements de même nature, à une organisation, entente ou personnes en rapport avec des infractions terroristes.

Article 17 : Est puni de cinq à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à cinquante mille dinars quiconque met des compétences ou expertises au service d'une organisation, entente ou personnes en rapport avec des infractions terroristes, leur divulgue ou fournit, directement ou indirectement, des informations en vue de les aider à commettre une infraction terroriste.

Article 18 : Est puni de cinq à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à vingt mille dinars quiconque procure un lieu de réunion aux membres d'une organisation, entente ou personnes en rapport avec des infractions terroristes, aide

à les loger ou les cacher ou favoriser leur fuite, ou leur procurer refuge, ou assurer leur impunité, ou bénéficier du produit de leurs méfaits.

Article 19 : Est puni de cinq à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à cinquante mille dinars quiconque fournit ou collecte, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des biens dont il connaît qu'ils sont destinés à financer des personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes, et ce, indépendamment de l'origine licite ou illicite des biens fournis ou collectés.

Article 20 : Est puni de cinq à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à cinquante mille dinars quiconque, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, dissimule ou facilite la dissimulation de la véritable origine de biens meubles ou immeubles, revenus ou bénéfices de personnes physiques ou personnes morales, quelle qu'en soit la forme, en rapport avec des personnes organisations ou activités terroristes, ou accepte de les déposer sous un prête-nom ou de les intégrer, et ce, indépendamment de l'origine licite ou illicite desdits biens.

Le montant de l'amende peut être porté à cinq fois la valeur des biens sur lesquels a porté l'infraction.

Article 21 : Les peines prévues aux deux articles précédents sont, selon les cas, étendues aux dirigeants et aux représentants des personnes morales dont la responsabilité personnelle est établie, sans préjudice des poursuites contre lesdites personnes morales qui encourent une amende égale à cinq fois le montant de l'amende prévue pour l'infraction initiale si leur implication dans ces infractions est établie.

Article 22 : Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de mille à cinq mille dinars quiconque, même tenu au secret professionnel, n'a pas signalé immédiatement aux autorités compétentes, les faits, informations ou renseignements relatifs aux infractions terroristes dont il a eu connaissance.

Sont exceptés des dispositions de l'alinéa précédent les ascendants et les descendants, les frères et sœurs et le conjoint.

Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut être admise contre celui qui aurait, de bonne foi, accompli le devoir de signalement.

Article 23 : Est puni de trois mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de cent dinars à mille deux cents dinars tout témoin qui se rend coupable de manquement aux exigences du témoignage relatif à une infraction terroriste, et ce, sans préjudice de

l'application des peines plus sévères prévues à l'article 241 du code pénal.

Article 24 : Lorsqu'il est établi que les infractions prévues aux articles 12, 13, 14,16,17,18, 19, 20 et 22 de la présente loi sont liées à un acte terroriste déterminé, il est fait application des peines les plus sévères prévues pour la complicité au sens de l'article 32 du code pénal et des textes spéciaux régissant la matière, et ce, même si l'infraction terroriste visée n'aurait pas été consommée ou n'ait pas eu de commencement d'exécution effective.

Article 25 : Les auteurs des infractions terroristes doivent être placés sous surveillance administrative pour une période minimum de cinq ans, sans, toutefois, excéder une durée de dix ans, et ce, sans préjudice de l'application d'une ou de toutes les autres peines complémentaires prévues par la loi.

Section III

De l'exemption et de l'atténuation des peines

Article 26 : Est exempté des peines encourues tout membre d'une entente ou organisation terroriste, tout auteur d'une entreprise terroriste individuelle, qui communique aux autorités compétentes des renseignements ou informations permettant de découvrir l'infraction et d'en éviter l'exécution.

Le tribunal peut, néanmoins, placer le prévenu sous surveillance administrative ou lui interdire de séjourner dans des lieux déterminés pour une période ne pouvant, toutefois, excéder cinq ans.

Article 27 : Les peines prévues pour l'infraction initiale sont réduites de moitié lorsque les renseignements et informations communiqués aux autorités compétentes par les personnes visées à l'article 26 de la présente loi ont permis de faire cesser des actes terroristes, ou d'éviter que mort n'en résulte, ou d'identifier tout ou partie de leurs auteurs ou de les arrêter.

La peine encourue est fixée à vingt ans d'emprisonnement si la peine initiale est l'emprisonnement à vie ou une peine plus sévère.

Article 28 : Le minimum de la peine prévue à l'infraction initiale est encouru, si les auteurs des infractions terroristes justifient qu'ils y aient été entraînés sous l'effet d'une supercherie, sollicitation ou abus de leur état ou condition.

Section IV
De l'aggravation des peines

Article 29 : En cas de récidive, la peine prévue à l'infraction est portée au double.

Le tribunal ne peut la réduire de plus de la moitié après considération du doublement de la peine.

Article 30 : La peine maximale est prononcée:

- si l'infraction est commise par ceux auxquels la loi en a confié la constatation et la répression, qu'ils soient auteurs principaux ou complices.

- si l'infraction est commise par les agents des forces de sécurité intérieure, des agents des forces militaires armées ou des agents des douanes, qu'ils soient auteurs principaux ou complices.

- si l'infraction est commise par ceux auxquels est confiée l'administration ou la surveillance des édifices, lieux ou services visés, et ceux qui y travaillent, qu'ils soient auteurs principaux ou complices.

- si l'infraction est commise en y associant un enfant.

- s'il en résulte la mort d'une personne ou une incapacité physique permanente supérieure à vingt pour cent.

Article 31 : Si le prévenu est coupable de plusieurs infractions distinctes, il est puni pour chacune d'elle. Dans tous les cas les peines ne se confondent pas.

Section V
Des officiers de police judiciaire

Article 32 : Les officiers de police judiciaire du ressort du Tribunal de Première Instance de Tunis, habilités à constater les infractions terroristes exercent leurs fonctions sur tout le territoire de la République abstraction faite des règles de compétence territoriale.

Article 33 : Les officiers de police judiciaire sont tenus d'aviser immédiatement le Procureur de la République dont ils relèvent des infractions terroristes dont ils ont connaissance.

Les Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance sont tenus de transmettre immédiatement les avis susvisés au Procureur de la République de Tunis pour apprécier la suite à leur donner.

Section VI
Du ministère public

Article 34 : Le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tunis est seul compétent pour déclencher et exercer l'action publique relative aux infractions terroristes.

Article 35 : Les procureurs de la République près les tribunaux de première instance autres que Tunis sont habilités à procéder aux actes urgents de l'enquête préliminaire en vue de constater l'infraction, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. Ils reçoivent, en outre, les dénonciations volontaires, plaintes, procès-verbaux et rapports y relatifs. Ils interrogent de même, le prévenu sommairement dès première comparution, et décident, le cas échéant, de prolonger la durée de sa garde-à-vue et de le mettre, dans les plus brefs délais, à la disposition du Procureur de la République de Tunis avec les rapports, procès-verbaux et pièces à convictions.

Article 36 : Le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Tunis doit aviser immédiatement le Procureur Général près la Cour d'Appel de Tunis de toute infraction terroriste constatée, et requérir sans délai du juge d'instruction de son ressort qu'il y soit informé.

Article 37 : L'action publique relative à une infraction terroriste se prescrit par vingt ans révolus si elle résulte d'un crime, celle qui résulte d'un délit se prescrit par dix ans révolus, et ce, à compter du jour où l'infraction a été commise si dans cet intervalle il n'a été procédé à aucun acte d'instruction ou de poursuite.

Section VII
De l'instruction

Article 38 : L'instruction préparatoire est obligatoire en matière d'infraction terroriste.

Article 39 : Le juge d'instruction est tenu de procéder à la confiscation des armes, munitions, explosifs et autres matières, outils et équipements de même nature, et des documents servant à exécuter l'infraction ou à en faciliter l'exécution.

Il doit, en outre, procéder à la confiscation des objets dont la fabrication, la détention, l'utilisation ou la commercialisation constitue une infraction.

Il en est fait inventaire autant que possible en présence du prévenu, ou de celui en possession duquel se trouvaient les objets saisis. Le juge d'instruction en dresse un procès verbal comportant la description des objets saisis, leurs caractéristiques et toute indication utile avec mention de la date de la saisie et le numéro de l'affaire.

Article 40 : Le juge d'instruction peut à tous les stades de la procédure, ordonner d'office ou sur demande du ministère public, la saisie des biens meubles ou immeubles du prévenu ainsi que ses avoirs financiers, et fixer les modalités de leur administration durant le déroulement de l'affaire, ou ordonner, le cas échéant, leur mise sous séquestre.

Il peut également ordonner à tous les stades de la procédure, même d'office, la levée des mesures susvisées.

Article 41 : Les témoins sont entendus séparément hors présence du prévenu. Ils déposent sans recours à un quelconque écrit après déclinaison de leur identité et négation de l'existence de motifs de récusation à leur égard.

Le juge d'instruction ne peut les confronter avec le prévenu ou tout autre témoin sans leur consentement.

Article 42 : Si le témoin a manqué aux exigences du témoignage, le juge d'instruction peut en dresser un procès-verbal indépendant qui est transmis au Procureur de la République en vue d'apprécier l'opportunité de traduire le témoin devant le tribunal compétent selon la procédure de la citation directe, et sans nul besoin de requérir une information.

Section VIII
Des juridictions de jugement

Article 43 : Le Tribunal de première instance de Tunis est seul compétent pour connaître des infractions terroristes.

Article 44 : Les dispositions des articles 40 et 41 de la présente loi sont applicables aux juridictions de jugement.

Article 45 : Le tribunal doit ordonner la liquidation du produit résultant directement ou indirectement de l'infraction, même transféré aux ascendants, descendants, frères et sœurs, conjoint ou alliés de l'auteur de l'infraction qu'il soit demeuré en l'état ou converti en d'autres biens, sauf s'ils rapportent la preuve que ces biens ne résultent pas de l'infraction.

Si la saisie effective n'a pas été rendue possible, une amende valant liquidation est prononcée, sans qu'elle puisse être inférieure en tous les cas à la valeur des biens sur lesquels a porté l'infraction.

Le tribunal doit, également, ordonner la liquidation des armes, munitions, explosifs et autres matières, outils et équipements ayant servi à exécuter ou à faciliter l'exécution de l'infraction ainsi que tout objet dont la fabrication, la détention, l'utilisation ou la commercialisation constitue une infraction.

Article 46 : Le tribunal peut, en outre, ordonner la confiscation de tout ou partie des biens meubles ou immeubles et avoirs financiers appartenant au condamné, s'il existe des charges graves quant à leur utilisation pour les besoins du financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes.

Article 47 : La peine d'emprisonnement est exécutoire en matière d'infraction terroriste nonobstant opposition.

Section IX
Des mécanismes de protection

Article 48 : Sont prises, les mesures nécessaires à la protection des personnes auxquelles la loi a confié la constatation et la répression des infractions terroristes, notamment les magistrats, officiers de police judiciaire et agents de l'autorité publique.

Les mesures de protection sont également applicables aux auxiliaires de justice, victimes, témoins et à toute personne qui se serait chargée à quelque titre que ce soit d'alerter les autorités compétentes.

Lesdites mesures sont étendues, le cas échéant, aux membres des familles des personnes visées aux deux alinéas précédents et à tous ceux pouvant être ciblés parmi leurs proches.

Article 49: En cas de péril en la demeure, le juge d'instruction ou le président du tribunal peuvent, selon les cas, et si les circonstances l'exigent, ordonner qu'il soit procédé aux enquêtes ou à la tenue de l'audience dans un lieu autre que son lieu habituel, sans préjudice du droit de défense reconnu au prévenu.

Ils peuvent procéder à l'interrogatoire du prévenu et à l'audition de toute personne dont ils estiment le témoignage utile en recourant aux moyens de communication visuels ou auditifs adéquats sans nul besoin de leur comparution personnelle à l'audience.

Les mesures appropriées sont, alors, prises en vue de ne pas dévoiler l'identité des personnes auditionnées **(modifié par la loi n°2009-65 du 12 août 2009)**.

Article 50 : Les personnes visées au troisième alinéa de l'article précédent peuvent, si elles sont appelées à faire des dépositions auprès des officiers de police judiciaire, du juge d'instruction, ou de toute autre autorité judiciaire, élire leur domicile auprès du Procureur de la République de Tunis.

Il est alors fait mention de leur identité et adresse de leur domicile réel sur un registre confidentiel coté et paraphé tenu à cet effet auprès du Procureur de la République de Tunis.

Article 51 (nouveau) (modifié par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : En cas de péril en la demeure, et si les circonstances l'exigent, toutes les données susceptibles d'identifier la victime, les témoins et toute personne qui serait chargée à quelque titre que ce soit d'alerter les autorités compétentes, peuvent être mentionnées dans des procès-verbaux indépendants consignés dans un dossier tenu séparément du dossier initial.

Il est alors fait mention de l'identité des personnes énumérées à l'alinéa précédent et de toute autre mention susceptible de les identifier, dont leur signature, sur un registre confidentiel coté et paraphé par le procureur de la République de Tunis tenu à cet effet auprès de celui- ci.

Article 52 : Le prévenu ou son conseil peuvent, dans un délai maximum de dix jours à compter de la date où ils ont pris connaissance du contenu des déclarations des personnes énumérées au premier alinéa de l'article précédent, demander à l'autorité judiciaire saisie de l'affaire que leurs identités leur en soient révélées **(modifié par la loi n°2009-65 du 12 août 2009).**

L'autorité judiciaire saisie peut ordonner la levée des mesures susvisées et révéler l'identité de la personne concernée, si elle estime la requête fondée, et qu'il n'y a pas lieu à craindre pour la vie ou les biens de ladite personne ou celles des membres de sa famille.

La décision portant rejet ou donnant suite à la requête n'est pas susceptible de recours.

Article 53 : Les mesures de protection ne peuvent en tout état de cause porter atteinte au droit du prévenu ou de son conseil d'accéder aux procès-verbaux et autres pièces du dossier, sous réserve des dispositions de l'article 194 du code de procédure pénale.

Article 54 : Est puni de cinq à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars à cinquante mille dinars, quiconque met en danger la vie ou les biens des personnes visées par les mesures de protection ou celles des membres de leurs familles, et ce, par révélation délibérée de données susceptibles de les identifier en vue de leur porter préjudice ou attenter à leurs biens.

Section X
Des infractions terroristes commises à l'étranger

Article 55 : Les juridictions tunisiennes sont compétentes pour connaître des infractions terroristes commises hors du territoire de la République dans les cas suivants:

- Si elles sont commises par un citoyen tunisien,

- Si la victime est de nationalité tunisienne ou si elles sont commises contre des intérêts tunisiens,

- Si elles sont commises par un étranger ou un apatride résidant habituellement sur le territoire tunisien contre des étrangers ou des intérêts étrangers, ou par un étranger ou un apatride qui se trouve sur le territoire tunisien, et dont l'extradition n'a pas été demandée par l'autorité étrangère compétente avant qu'un jugement définitif ne soit rendu à son encontre par les juridictions tunisiennes compétentes.

Article 56 : Dans les cas prévus à l'article 55 de la présente loi, l'action publique n'est pas subordonnée à l'incrimination des faits objet des poursuites en vertu de la législation de l'Etat où ils ont été commis.

Article 57 : Le Ministère Public est seul habilité à déclencher et exercer l'action publique résultant des infractions terroristes commises à l'étranger.

Article 58 : L'action publique ne peut être déclenchée contre les auteurs des infractions terroristes s'ils justifient qu'ils ont été jugés définitivement à l'étranger, et en cas de condamnation, qu'ils ont purgé toute leur peine, ou qu'elle est prescrite ou qu'elle a fait l'objet de mesures de grâce.

Section XI
De l'extradition des auteurs des infractions

Article 59 : Les infractions terroristes ne sont en aucun cas considérées comme des infractions politiques.

Article 60 : Les infractions terroristes donnent lieu à extradition conformément aux dispositions de l'article 308 et suivants du code de procédure pénale, si elles sont commises hors du territoire de la République par un sujet non tunisien contre un étranger, ou des intérêts étrangers ou un apatride si leur auteur se trouve sur le territoire tunisien.

L'extradition n'est accordée que si une demande régulière, émanant d'un Etat compétent en vertu de sa législation interne, est adressée aux autorités tunisiennes compétentes, et à condition que les juridictions tunisiennes n'aient pas déjà statué sur l'affaire conformément aux règles régissant leur compétence.

Section XII

De l'extinction des peines

Article 61 : Les peines prononcées pour infraction terroriste se prescrivent par trente ans révolus si les faits constituent un crime.

Néanmoins, le condamné reste soumis à l'interdiction de séjour dans la circonscription du gouvernorat où l'infraction a été commise sauf autorisation de l'autorité administrative compétente. Toute enfreinte à cette mesure est passible des peines prévues pour contravention à l'interdiction de séjour.

Les peines prononcées pour délits se prescrivent par dix ans révolus.

Le délai de prescription court à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

Il court à compter de la notification du jugement par défaut si cette notification n'a pas été faite à personne, et à moins qu'il ne résulte des actes d'exécution du jugement que le condamné en a eu connaissance.

CHAPITRE II

DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET DE SA REPRESSION

Article 62 : Est considéré blanchiment de biens, tout acte intentionnel qui vise par tout moyen à la justification mensongère de l'origine illicite des biens meubles ou immeubles ou des revenus résultant directement ou indirectement d'un délit ou crime.

Constitue également un blanchiment de biens, tout acte intentionnel ayant pour but le placement, dépôt, dissimulation, administration, intégration ou conservation du produit résultant directement ou indirectement d'un délit ou crime ou d'apporter son concours à ces opérations.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables même si l'infraction dont proviennent les fonds objet du blanchiment n'a pas été commise sur le territoire tunisien.

Article 63 : Est puni d'un an à six ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars à cinquante mille dinars quiconque se rend coupable de blanchiment d'argent.

Le montant de l'amende peut être porté à un montant égal à la moitié de la valeur des biens objet du blanchiment.

Article 64 : La peine est de cinq à dix ans d'emprisonnement et de dix mille dinars à cent mille dinars d'amende lorsque l'infraction est commise par:

- Celui qui se livre de façon habituelle aux opérations de blanchiment.

- Celui qui utilise les facilités que lui procure l'exercice de sa fonction ou de son activité professionnelle ou sociale.

- Un groupe organisé.

Est considéré groupe organisé au sens du présent article, tout groupe constitué pour une période quelconque quelque soit le nombre de ses membres ainsi que toute entente établie dans le but de préparer l'exécution d'une ou plusieurs infractions.

Le montant de l'amende peut être porté à un montant égal à la valeur des biens objet du blanchiment.

Article 65 : Lorsque la peine d'emprisonnement encourue pour l'infraction initiale dont proviennent les biens objet du blanchiment est supérieure à celle prévue pour l'infraction visée aux articles 63 et 64 de la présente loi, l'auteur de l'infraction de blanchiment est puni des peines encourues au

titre de l'infraction initiale, s'il est établi qu'il en a eu connaissance.

Ne sont prises en considération pour la détermination de la peine encourue que les circonstances aggravantes attachées à l'infraction principale dont l'auteur de l'infraction de blanchiment d'argent en a eu connaissance.

Article 66 : Les peines prévues aux articles précédents sont étendues, selon les cas, aux dirigeants et aux représentants des personnes morales dont la responsabilité personnelle est établie.

Ceci ne préjudicie pas des poursuites contre lesdites personnes morales, s'il est établi que les opérations de blanchiment ont été effectuées à leur profit, ou qu'il leur en est résulté des revenus ou que les opérations de blanchiment en constituent leur objet. Elles encourent de ce fait une amende égale à cinq fois la valeur de l'amende prévue pour les personnes physiques. L'amende peut être portée à un montant égal à la valeur des fonds objet du blanchiment

Ceci ne préjudicie pas également de l'extension des sanctions disciplinaires prévues, auxdites personnes morales conformément à la législation en vigueur qui leur est applicable notamment l'interdiction d'exercer leur activité pour une période déterminée ou leur dissolution.

Article 67 : Le tribunal doit ordonner la confiscation des biens objet du blanchiment ainsi que le produit généré directement ou indirectement par l'infraction de blanchiment et sa liquidation au profit de l'Etat.

Si la saisie effective n'a pas été rendue possible, une amende valant liquidation est prononcée sans qu'elle puisse être inférieure, en tout état de cause, à la valeur des fonds sur lesquels a porté l'infraction.

Le tribunal peut également interdire, à l'auteur de l'infraction, d'exercer les fonctions ou les activités professionnelles ou sociales qui lui ont procuré les facilités utilisées pour commettre une ou plusieurs opérations de blanchiment pour une période n'excédant pas cinq ans.

Les auteurs des infractions de blanchiment peuvent être placés sous surveillance administrative pour une durée de cinq ans.

Ceci ne préjudicie pas de leur condamnation à une ou à toutes les autres peines complémentaires prévues par la loi.

CHAPITRE TROISIEME

DISPOSITIONS COMMUNES A LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET AU BLANCHIMENT D'ARGENT

Section première

De l'interdiction des circuits financiers illicites

Article 68 : Est interdite, toute forme de soutien et de financement aux personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes et autres activités illicites, qu'ils leurs soient octroyés de manière directe ou indirecte, à travers des personnes physiques ou des personnes morales, quelque soit leur forme ou leur objet, même si le but qu'elles poursuivent est à caractère non lucratif.

Est considérée personne morale, au sens de la présente loi, toute entité pourvue de ressources propres et d'un patrimoine autonome de ceux de ses membres ou participants, et ce, même si

la personnalité morale ne lui est pas reconnue en vertu d'un texte spécial de la loi.

Article 69 : Les personnes morales doivent adopter les règles de gestion prudentielles suivantes:

- S'abstenir de recevoir tous dons ou subventions dont l'origine est inconnue ou provenant d'actes illicites que la loi qualifie de délit ou crime ou de personnes physiques ou morales, organisations ou organismes impliqués notoirement à l'intérieur ou hors du territoire de la République dans des activités en rapport avec des infractions terroristes.

- S'abstenir de recevoir toute cotisation de valeur supérieure au plafond fixé par la loi.

- S'abstenir de recevoir tous dons ou autres formes d'aide financière quelqu'en soit le montant, sauf exception prévue par une disposition spéciale de la loi.

- S'abstenir de recevoir, même dans le cas où la législation en vigueur ne le lui interdit pas, tous fonds provenant de l'étranger sans le concours d'un intermédiaire agréé résident en Tunisie.

- S'abstenir de recevoir tous fonds en espèces dont la valeur est supérieure ou égale à cinq mille dinars même au moyen de plusieurs versements susceptibles de présenter des liens.

Article 70 : Les personnes morales doivent:

- tenir des comptes sur un livre-journal faisant état de toutes recettes et dépenses.

- tenir un inventaire des recettes et virements en rapport avec l'étranger faisant état des montants y afférents, leur justification, la date de leur réalisation et l'identification le la personne physique ou morale qui en est concernée. Copie en est transmise aux services de la Banque centrale de Tunisie;

- dresser un bilan annuel.

- conserver les livres et documents comptables qu'ils soient tenus sur un support matériel ou électronique pendant dix ans à compter de la date de leur clôture.

Sont dispensées des obligations prévues au présent article, les personnes morales dont les recettes annuelles ou les réserves disponibles n'ont pas atteint un plafond déterminé qui sera fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 71 : Les obligations visées à l'article précédent sont considérées comme des règles comptables minimales, communes à toutes les personnes morales, sans préjudice de l'application des régimes comptables spécifiques à certaines d'entres elles et aux règles régissant leur financement, et ce, conformément à la législation en vigueur qui lui est applicable.

Article 72 : Le ministre chargé des finances peut soumettre les personnes morales suspectées de liens avec des personnes, organisations ou activités en rapport avec les infractions visées par la présente loi ou qui se seraient rendues coupables d'enfreintes aux règles de gestion prudentielle ou à celles régissant leur financement ou la tenue de leur comptabilité à une autorisation préalable pour toute réception de virements provenant de l'étranger.

Ladite mesure est prise par voie d'arrêté notifié au représentant légal de la personne morale concernée par tout moyen susceptible de laisser une trace écrite.

Une copie dudit arrêté est transmise au Gouverneur de la Banque Centrale à l'effet d'en informer la Commission Tunisienne des Analyses Financières et tous les établissements financiers bancaires et non bancaires. Il a pour effet de subordonner le paiement des fonds

objet du transfert, aux personnes morales, concernées, à la présentation de l'autorisation du ministre chargé des finances.

Article 72 bis (ajouté par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : Dans le cadre du respect des engagements internationaux de la Tunisie, le ministre chargé des finances peut, après avis du gouverneur de la Banque Centrale, décider de geler les biens des personnes ou organisations dont le lien avec des crimes terroristes est établi par les instances onusiennes compétentes.

Le gel comprend les biens meubles, corporels ou incorporels, les biens immeubles, quel que soit leur mode d'acquisition, les revenus et les bénéfices qui en sont tirés, ainsi que les documents ou titres, qu'ils soient matériels ou électroniques, prouvant la propriété ou les droits sur lesdits biens et ce, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.
Les personnes chargées d'exécuter la décision du gel doivent, dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne, prendre les mesures nécessaires à cet effet et déclarer au ministre chargé des finances toutes les opérations de gel qu'elles ont effectuées et lui communiquer tous les renseignements utiles pour l'exécution de sa décision.

Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut être admise contre toute personne physique ou morale qui aurait accompli, de bonne foi, les devoirs qui lui incombent en exécution de la décision du gel.

Article 72 ter (ajouté par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : Le ministre chargé des finances peut, après avis du Gouverneur de la Banque Centrale, ordonner de permettre à a personne concernée par la décision du gel de disposer d'une partie de ses biens pour couvrir ses besoins nécessaires ainsi que ceux de sa famille, y compris le logement.

Article 72 quater (ajouté par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : Quiconque concerné par une décision de gel conformément aux dispositions de l'article 72 bis de la présente loi, peut demander au ministre chargé des finances d'ordonner la levée du gel sur ses biens s'il considère qu'il a été pris à son encontre par erreur.

Le ministre chargé des finances est également compétent pour ordonner la levée du gel sur les personnes et les organisations dont le lien avec des crimes terroristes n'est plus établi par les instances onusiennes compétentes.

Article 73: Le Président du Tribunal de Première Instance territorialement compétent peut sur demande du Ministre chargé des finances décider par voie d'ordonnance sur requête de soumettre toute personne morale suspectée de liens avec des personnes, organisations ou activités en rapport avec les infractions visées par la présente loi, ou qui se seraient rendues coupables d'enfreintes aux règles de gestion prudentielle, à celles régissant leur financement ou la tenue de leur comptabilité, à l'audit externe d'un expert ou d'un collège d'experts spécialisés.

Article 74 (nouveau) (modifié par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : Les établissements financiers bancaires et non bancaires et toute personne qui dans l'exercice de sa profession prépare ou réalise, au profit de son client, des opérations ou transactions financières portant sur l'achat ou la vente de biens immobiliers ou de fonds de commerce, gère des capitaux et des comptes des clients, organise des apports pour la création des sociétés et autres personnes, les exploite ou les gère, contrôle lesdites opérations ou transactions ou donne conseil à leur titre, doivent prendre les mesures de vigilance requise.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent aux commerçants de bijoux, de pierres précieuses et de tous autres objets précieux ainsi qu'aux dirigeants de casinos pour les transactions avec leurs clients dont la valeur est égale ou supérieure à un montant qui sera fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 74 bis (ajouté par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : Les personnes citées par l'article 74 de la présente loi doivent prendre les mesures de vigilance suivantes :

1) vérifier, au moyen de documents officiels et autres documents émanant de source fiable et indépendante, l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels et enregistrer toutes les données nécessaires susceptibles de les identifier,

2) vérifier, au moyen de documents officiels et autres documents émanant de source fiable et indépendante:

- l'identité du bénéficiaire de l'opération ou de la transaction et la qualité de celui qui agit pour son compte,

- la constitution de la personne morale, sa forme juridique, son siège social, la répartition de son capital social et l'identité de ses dirigeants et ceux qui ont le pouvoir de s'engager en son nom, tout en prenant les mesures raisonnables pour identifier les personnes physiques qui la contrôlent.

3) obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires,

4) obtenir, en cas de recours à un tiers, les informations nécessaires susceptibles d'identifier le client et s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation et à une surveillance relative à la répression du blanchiment d'argent et à la lutte contre le financement du terrorisme, qu'il a pris les mesures nécessaires à cet effet et qu'il est à même de fournir, dans les plus brefs délais, des copies des données d'identification de son client et autres documents y afférents à charge pour elles d'assumer dans tous les cas, la responsabilité de l'identification du client.

Ces mesures sont notamment prises lorsque :

- elles nouent des relations d'affaires ;

- elles effectuent des transactions occasionnelles dont la valeur est égale ou supérieure à un montant qui sera fixé par un arrêté du ministre chargé des finances ou sous forme de virements électroniques;

- il y a suspicion de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ;

- il y a des doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.

Si ces personnes ne parviennent pas à vérifier lesdites données ou si les informations sont insuffisantes ou qu'elles sont manifestement fictives, elles doivent s'abstenir d'ouvrir le compte, de nouer ou de continuer la relation d'affaires ou d'effectuer l'opération ou la transaction et envisager de faire une déclaration de soupçon.

Article 74 ter (ajouté par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : Les personnes visées à l'article 74 de la présente loi doivent mettre à jour les données relatives à l'identité de leurs clients, exercer une vigilance continue à leur égard pendant toute la durée des relations d'affaires et examiner attentivement les opérations et les transactions effectuées par leurs clients, afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec les données dont elles disposent concernant ces clients, compte tenu de la nature de leurs activités, des risques qu'ils encourent et, le cas échéant, de l'origine des fonds.

Article 74 quater (ajouté par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : Les personnes visées à

l'article 74 de la présente loi doivent prendre les mesures de vigilance suivantes :

- s'assurer que leurs filiales et les sociétés dont elles détiennent la majorité du capital social et situées à l'étranger appliquent les mesures de vigilance relatives à la répression du blanchiment d'argent et la lutte contre financement du terrorisme et informer les autorités de contrôle lorsque la réglementation des pays dans lesquels elles sont établies ne permet pas d'appliquer ces mesures.

- disposer de systèmes adéquats de gestion de risques en cas de relation avec des personnes ayant exercé ou exercent de hautes fonctions publiques dans un pays étranger, ou leurs proches ou des personnes ayant des rapports avec elles, obtenir l'autorisation du dirigeant de la personne morale avant de nouer ou de continuer une relation d'affaires avec eux, assurer une surveillance renforcée et continue de cette relation et prendre des mesures raisonnables pour identifier l'origine de leurs fonds.

Article 74 quinquies (ajouté par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : Les personnes visées à l'article 74 de la présente loi doivent, lorsqu'elles nouent des relations de correspondant bancaire transfrontalier et autres relations similaires :

- collecter suffisamment d'informations sur le correspondant transfrontalier afin de connaître la nature de ses activités et d'évaluer, sur la base d'informations disponibles, sa réputation et l'efficacité du système de contrôle auquel il est soumis et vérifier s'il a fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure de l'autorité de contrôle ayant trait au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme.

- obtenir l'autorisation du dirigeant de la personne morale avant de nouer des relations avec le correspondant étranger et fixer par écrit les obligations respectives des deux parties.

- s'abstenir de nouer ou de poursuivre une relation de correspondant bancaire avec une banque étrangère fictive et de nouer des relations avec des institutions étrangères qui autorisent des banques fictives à utiliser leurs comptes.

Article 74 sexis (ajouté par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : Les personnes visées à l'article 74 de la présente loi doivent :

- prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires avec des personnes résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent de façon insuffisante les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

- prêter une attention particulière aux risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme inhérents à l'utilisation des nouvelles technologies et prendre, si nécessaire, des mesures supplémentaires, pour s'en prémunir afin de les éviter,

- mettre en place des dispositifs de gestion des risques liés aux relations d'affaires qui n'impliquent pas la présence physique des parties.

Article 75 (nouveau) (modifié par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : Les personnes prévues à l'article 74 de la présente loi doivent conserver pendant une période qui ne peut être inférieure à dix ans à compter de la date de la réalisation de l'opération ou de la clôture du compte, les registres, livres comptables et autres documents qu'ils détiennent sur support matériel ou électronique aux fins de consultation, le cas échéant, et ce, pour les besoins de traçabilité des différentes phases des transactions et opérations financières effectuées par leurs soins ou par leur

intermédiaire et d'identifier tous les intervenants et de s'assurer de leur véracité.

Article 76 : Toute opération d'importation ou d'exportation de devises, dont la valeur est égale ou supérieure à un montant déterminé qui sera fixé par arrêté du Ministre chargé des finances, doit, à l'entrée à la sortie et lors d'opérations de transit, faire l'objet d'une déclaration aux services des douanes.

Les intermédiaires agréés et les sous-délégataires de change doivent s'assurer de l'identité de toute personne qui effectue auprès d'eux des opérations en devises dont la valeur est supérieure ou égale à un montant déterminé qui sera fixé par arrêté du Ministre chargé des finances sur information de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 77 (nouveau) (modifié par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : Les autorités habilitées à contrôler les personnes citées par l'article 74 de a présente loi, sont chargées d'élaborer les programmes et pratiques adaptés à la lutte contre les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et de veiller à leur mise en œuvre.

Ces programmes et pratiques doivent notamment instituer:

- un système de détection des opérations et transactions suspectes, y compris la désignation de ceux qui sont chargés parmi leurs dirigeants et employés d'accomplir l'obligation de déclaration,

- des règles de contrôle interne pour s'assurer de l'efficacité du système instauré,

- des programmes de formation continue au profit de leurs personnels.

Article 77 bis (ajouté par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : Nonobstant les sanctions pénales, tout manquement aux mesures de vigilance prévues aux articles 74 bis, 74 ter, 74 quarter et 74 quinquies et 74 sexis, donne lieu à des poursuites disciplinaires conformément aux procédures en vigueur prévus par le régime disciplinaire propre à chacune des personnes énumérées par l'article 74 de la présente loi.

En l'absence d'un régime disciplinaire particulier, les poursuites disciplinaires sont exercées par l'autorité habilitée à contrôler ces personnes.

Article 77 ter (ajouté par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : L'autorité disciplinaire compétente peut, après audition de l'intéressé, prendre l'une des sanctions suivantes :

1) l'avertissement ;

2) le blâme ;

3) l'interdiction d'exercer l'activité ou la suspension de l'agrément pour une période ne dépassant pas deux ans ;

4) la cessation des fonctions ;
5) l'interdiction définitive d'exercer l'activité ou le retrait de l'agrément.

Ces sanctions sont également applicables aux dirigeants et membres du conseil de surveillance si leur responsabilité du non respect des mesures de vigilance est établie.

Section II

De la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent

Sous-section première

DE LA COMMISSION DES ANALYSES FINANCIERES

Article 78 : Il est institué, auprès de la Banque Centrale de Tunisie une commission dénommée "la Commission Tunisienne des Analyses Financières". Elle siège à la Banque Centrale de Tunisie qui en assure le secrétariat.

Article 79 (nouveau) (modifié par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : la Commission Tunisienne des Analyses Financières est composée:

- du Gouverneur de la Banque Centrale ou son représentant, président,

- un magistrat de troisième degré,

- un expert du ministère de l'intérieur et du développement local,

- un expert du ministère des finances,

- un expert de la direction générale des douanes,

- un expert du conseil du marché financier,

- un expert de l'office national des postes,

- un expert du comité général des assurances,

- un expert spécialisé en matière de lutte contre les infractions financières.

Les membres de la Commission sont nommés par décret pour une durée de trois ans.

Mes membres exercent leurs missions au sein de la commission en toute indépendance vis-à-vis de leur administration d'origine.

La commission comprend un comité d'orientation, une cellule opérationnelle et un secrétariat général. Les modes de fonctionnement de la Commission sont déterminés par décret.

Article 80 (nouveau) (modifié par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : La Commission Tunisienne des Analyses Financières est notamment chargée des missions suivantes:

- Etablir les directives générales susceptibles de permettre aux personnes visées à l'article 74 de la présente loi, de détecter et de déclarer les opérations et les transactions suspectes,

- Recueillir et traiter les déclarations concernant les opérations et les transactions suspectes et notifier la suite qui leur est donnée,

- Collaborer à l'étude des programmes à mettre en œuvre pour lutter contre les circuits financiers illicites et à faire face au financement du terrorisme et au blanchiment d'argent,

- Prendre part aux activités de recherche, de formation et d'étude, et en général, à toute activité en rapport avec le domaine de son intervention,

- Assurer la représentation des différents services et organismes concernés par ce domaine au niveau national et international, et faciliter la communication entre eux.

Article 81 (nouveau) (modifié par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : La Commission Tunisienne des Analyses Financières peut dans l'exécution des missions qui lui sont dévolues faire appel au concours des autorités administratives chargées de l'application de la loi et aux personnes visées à l'article 74 de la présente loi. Celles-ci sont tenues de lui communiquer les renseignements nécessaires à l'analyse des opérations et transactions objet des déclarations recueillies dans les délais légaux.

Le secret professionnel n'est pas, dans ce cas, opposable à la Commission Tunisienne des Analyses Financières et les dépositaires

desdits secrets ne peuvent être poursuivis du chef de leur divulgation.

Article 82 : La Commission tunisienne des analyses financières peut, également, faire appel au concours de ses homologues étrangers auxquels elle est liée par des mémorandums d'accord en vue d'échanger les renseignements financiers susceptibles d'assurer l'alerte rapide concernant les infractions visées par la présente loi et d'en éviter l'exécution.

La coopération prévue à l'alinéa précédent est subordonnée à ce que les services étrangers analogues soient, conformément à la législation en portant organisation, soumis au secret professionnel et à l'obligation de ne pas transmettre ou utiliser les données et renseignements à eux communiqués à des fins autres que la lutte et la répression des infractions prévues par la présente loi.

Article 83: La Commission Tunisienne des Analyses Financières est tenue de mettre en place une base de données faisant état des personnes physiques et morales suspectées d'être en lien avec des opérations de financement du terrorisme ou de blanchiment d'argent, des déclarations relatives aux opérations ou transactions suspectes recueillies, des requêtes de renseignements qui lui sont parvenues des autorités chargées de l'application de la loi ou de ses homologues étrangers et des suites qui leur ont été données **(modifié par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) .**

Elle doit, en outre, conserver, pendant une durée minimum de dix ans à compter de la date de clôture de ses travaux, tout renseignement ou document, tenu sur un support matériel ou électronique, justifiant la suite donnée aux déclarations qu'elle avait recueillies, et ce, pour les consulter le cas échéant.

Article 84 : Les membres de la Commission Tunisienne des analyses financières, leurs collaborateurs et tout autre agent, appelés en vertu de leurs fonctions à accéder aux dossiers objet des déclarations sur opérations ou transactions suspectes, sont tenus au secret professionnel. Ils ne peuvent de ce fait, même après cessation de leurs fonctions, utiliser les renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à des fins autres que celles exigées par la mission qui leur est dévolue.

Sous-section II

Des mécanismes d'analyse

des opérations et transactions suspectes

Article 85 (nouveau) (modifié par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : Les personnes visées à l'article 74 de la présente loi sont tenues de faire sans délai à la Commission Tunisienne des Analyses Financières une déclaration écrite sur toute opération ou transaction suspecte susceptible d'être liée directement ou indirectement au produit d'actes illicites qualifiés par la loi de délit ou de crime, ou au financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes, ainsi que sur toute tentative desdites opérations ou transactions.

L'obligation de déclaration s'applique également, même après la réalisation de l'opération ou de la transaction lorsque de nouveaux renseignements sont susceptibles de lier ladite opération ou transaction directement ou indirectement au produit d'actes illicites qualifiés par la loi de délit ou de crime, ou au financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes.

Article 86 (nouveau) (modifié par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : Les personnes visées à l'article 74 de la présente loi doivent prêter une attention particulière aux opérations et transactions revêtant un caractère complexe ou d'un montant anormalement élevé ainsi qu'aux opérations et transactions inhabituelles dont le but économique ou la licéité n'apparaissent pas manifestement.

Elles doivent, dans la mesure du possible, examiner le cadre dans lequel lesdites opérations ou transactions sont réalisées ainsi que leur but, consigner les résultats de cet examen par écrit et les mettre à la disposition des autorités de contrôle et des commissaires aux comptes.

Article 87 : La commission tunisienne des analyses financières peut ordonner à l'auteur de la déclaration qu'il soit procédé provisoirement au gel des fonds objet de la déclaration et leur dépôt sur un compte d'attente.

L'auteur de la déclaration doit s'abstenir d'informer la personne concernée de la déclaration dont il a fait l'objet et des mesures qui en ont résultées.

Article 88 : Si les analyses n'ont pas confirmé les soupçons liés à l'opération ou transaction objet de la déclaration, la commission tunisienne des analyses financières doit aviser sans délais l'auteur de la déclaration et l'autorise à lever le gel des avoirs sur lesquels a porté la déclaration.

Si la commission tunisienne des analyses financières ne communique pas les résultats de ses travaux dans les délais prévus à l'article 91 de la présente loi, son silence vaut autorisation de levée du gel.

Article 89 : Si les analyses ont confirmé les soupçons liés à l'opération ou transaction objet de la déclaration, la commission tunisienne des analyses financières transmet sans délais au procureur de la république de Tunis ses conclusions et tout document y relatif en sa possession en vue d'apprécier la suite à lui donner, et en avise l'auteur de la déclaration.

Le procureur de la République doit décider de la suite à donner à la dénonciation au plus tard dans les cinq jours suivant sa réception et notifier sa décision à l'auteur de la déclaration et à la Commission Tunisienne des Analyses Financières **(modifié par la loi n°2009-65 du 12 août 2009)** .

Article 90 : Les actes de poursuite, d'instruction et de jugement en matière d'infractions de blanchiment d'argent relèvent de la compétence du tribunal de première instance de Tunis. Les dispositions régissant les infractions terroristes en vertu de la présente loi lui sont applicables.

Article 91 (nouveau) (modifié par la loi n°2009-65 du 12 août 2009): La Commission Tunisienne des Analyses Financières est tenue de clôturer ses travaux dans les plus brefs délais. Toutefois, si elle a ordonné qu'il soit procédé au gel provisoire des fonds objet de la déclaration, elle doit clôturer ses travaux dans un délai de cinq jours à compter de la date de l'ordre du gel et notifier à l'auteur de la déclaration les résultats de ses travaux.

Article 92: Les décisions rendues par la commission tunisienne des analyses financières doivent être motivées, elles ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Article 93 : La décision de classement sans suite émanant du Procureur de la République a pour effet la levée immédiate du gel des avoirs objet de la déclaration.

Si le Procureur de la république décide de l'ouverture d'une information, le gel est

maintenu à moins que l'autorité judiciaire saisie de l'affaire n'en décide autrement.

Article 94 (nouveau) (modifié par la loi n°2009-65 du 12 août 2009) : Le procureur général près la cour d'appel de Tunis peut, même en l'absence de déclaration sur opération ou transaction suspecte, requérir du président du tribunal de première instance de Tunis qu'il soit ordonné le gel des avoirs appartenant à des personnes physiques ou morales suspectées d'être liées à des personnes, organisations ou activités en rapport avec les infractions visées par la présente loi, et ce, même si elles ne sont pas commises sur le territoire de la République.

Article 95 : La décision de gel prévue à l'article précédent est prise par le président du tribunal de première instance de Tunis conformément à la procédure des ordonnances sur requêtes.

Article 96 : Le procureur général près la cour d'appel de Tunis est tenu de transmettre immédiatement l'ordonnance de gel prise en application de l'article précédent et tout document en sa possession au Procureur de la République de Tunis pour ordonner qu'il y soit informé.

Le procureur général près la cour d'appel de Tunis transmet copie de l'ordonnance de gel à la commission tunisienne des analyses financières et l'avise de l'ouverture d'une information contre la personne concernée.

Les avoirs objet de l'ordonnance ci-dessus visée demeurent gelés à moins que l'autorité judiciaire saisie de l'affaire n'en décide autrement.

Article 97 : Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars à cinquante mille dinars quiconque s'abstient délibérément de se soumettre à l'obligation de déclaration au sens des dispositions de l'article 85 de la présente loi.

Article 98 : Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut être admise contre toute personne physique ou morale qui aurait accompli, de bonne foi, le devoir de déclaration prévu à l'article 85 de la présente loi.

Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale n'est aussi admise contre la commission tunisienne des analyses financières à l'occasion de l'exercice de la mission qui lui est dévolue.

Article 99 : Est puni d'un mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de trois mille dinars à trois cent mille dinars quiconque s'abstient de se soumettre à l'obligation de déclaration prévue au premier alinéa de l'article 76 de la présente loi.

L'amende peut être portée à cinq fois la valeur des fonds sur lesquels a porté l'infraction.

Article 100 : Les amendes prévues à l'article précédent sont applicables aux intermédiaires agréés et aux sous-délégataires de change qui s'abstiennent de se soumettre aux obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 76 de la présente loi.

Article 101 (nouveau) (modifié par la loi n°2009-65 du 12 août 2009): Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars à dix mille dinars les professionnels visées à l'article 74 de la présente loi, les commerçants de bijoux et de pierres précieuses et autres objets précieux, les dirigeants de casinos et tout dirigeant, représentant ou agent des personnes morales dont la responsabilité personnelle pour avoir enfreint ou ne pas obtempérer aux dispositions des articles 69, 70,72, l'alinéa 3 de l'article 72

bis, les articles 73,75, 84, 86, de l'alinéa 2 de l'article 87 et l'article 96 de la présente loi, est établie.

La peine est de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de mille dinars à cinq milles dinars d'amende, si une relation d'affaires a été nouée ou continuée ou une opération ou transaction occasionnelle dont la valeur est supérieure ou égale à un montant qui sera fixé par le ministre chargé des finances ou qui comprend des virements électroniques, a été réalisée sans respecter les obligations suivantes :

- vérifier au moyen de documents officiels et autres documents émanant de source fiable et indépendante, l'identité des clients habituels ou occasionnels et d'enregistrer toutes les données nécessaires à leur identification ;

- vérifier au moyen de documents officiels et autres documents émanant de source fiable et indépendante, l'identité du bénéficiaire de l'opération ou de la transaction, la qualité de celui qui agit pour son compte et de la constitution de la personne morale, de sa forme juridique, de son siège social, de l'identité de ses dirigeants et de ceux qui ont le pouvoir de s'engager en son nom ;
- obtenir du client des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires ;

- s'abstenir d'ouvrir un compte, de nouer ou continuer une relation d'affaires ou de réaliser une opération ou une transaction, si les informations s'y rapportant sont insuffisantes ou manifestement fictives.

Ceci ne préjudicie pas des poursuites contre les personnes morales qui encourent une amende égale à cinq fois le montant de l'amende prévue pour l'infraction initiale.

Article 102 : Les jugements prononçant la liquidation ou la confiscation des avoirs en application de la présente loi ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte aux droits des tiers acquis de bonne foi.

Article 103 : Sont abrogées, les dispositions de l'article 52 bis du code pénal, le troisième alinéa de l'article 305, le deuxième alinéa de premièrement de l'article 313 du code de procédure pénale et l'article 30 de la loi n° 92-52 du 18 mai 1992 relative aux stupéfiants.

Article 4 de la loi n° 2009-65 du 12 août 2009: Les personnes soumises au devoir de vigilance doivent, dans un délai n'excédant pas trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, actualiser les dossiers relatifs à leurs clients existants avant la promulgation de la présente loi, et ce afin d'assurer la conformité à ses dispositions.

Décret n° 2004-1865 du 11 août 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission tunisienne des analyses financières tel que modifié par le décret n°2011-162 du 3 février 2011

Article premier : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission tunisienne des analyses financières.

Article 2 (nouveau) : Les membres de la commission tunisienne des analyses financières sont nommés par décret pour une durée de trois ans parmi les agents ayant au moins la fonction de directeur d'administration centrale ou une fonction équivalente.

Lesdits membres exercent leurs missions au sein de la commission tunisienne des analyses financières en toute indépendance vis-à-vis de leurs administrations d'origine.

Article 3 : La commission tunisienne des analyses financières se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président ou de son suppléant.

Les convocations sont adressées aux membres de la commission, accompagnées de l'ordre du jour.

Le président ou son suppléant peut, lors de la délibération sur les questions inscrites à l'ordre du jour, inviter aux réunions de la commission toute personne dont l'avis est jugé utile, eu égard à sa compétence et sans droit au vote.

Article 4 (nouveau) : La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de six membres au moins.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Il est établi pour chaque réunion tenue par la commission un procès-verbal signé par le secrétaire général et transcrit sur un registre des délibérations.

Article 5 : Le président de la commission tunisienne des analyses financières ou son suppléant représente la commission auprès des autorités publiques, de ses homologues dans les pays étrangers et en général auprès des tiers.

Il représente également les différents services et organismes concernés par l'interdiction des circuits financiers illicites, la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent au niveau national et international et facilite la communication entre eux.

Article 6 : La commission tunisienne des analyses financières se compose:

- d'un comité d'orientation,

- d'une cellule opérationnelle, et

- d'un secrétariat général.

Article 7 : Le comité d'orientation est chargé notamment de:

- préparer les directives générales susceptibles de permettre aux personnes citées à l'article 74 de la loi n°2003-75 susvisée de détecter les opérations et transactions suspectes et de les déclarer (***premier tiret nouveau***),

- étudier les programmes visant à lutter contre les circuits financiers illicites et à faire face au financement du terrorisme et au blanchiment d'argent,

- étudier les activités de recherche, de formation et d'études et en général toute activité ayant trait au domaine d'intervention de la commission tunisienne des analyses financières,

- étudier les projets de conventions de coopération entre la commission tunisienne des analyses financières et ses homologues dans les pays étrangers.

Article 8 (nouveau) : Le comité d'orientation est présidé par le gouverneur de la banque centrale de Tunisie ou son suppléant. Le comité se compose d'experts désignés par les ministères et les organes prévus à l'article 79 de la loi n°2003-75 susvisée, à condition qu'ils ne disposent pas simultanément de la qualité de membre de la commission tunisienne des analyses financières.

Article 9 : Le comité se réunit tous les trois mois et chaque fois qu'il est jugé nécessaire sur convocation de son président ou de son suppléant. Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la date de la tenue de la réunion et sans délai en cas d'urgence, accompagnées de l'ordre du jour.

Le président ou son suppléant peut, lors de la délibération sur les questions inscrites à l'ordre du jour, inviter aux réunions de la commission, toute personne dont l'avis est jugé utile, eu égard à sa compétence et sans droit au vote.

Article 10 : Le comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de six membres au moins.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi, pour chaque réunion du comité, un procès-verbal signé par le président et le secrétaire général et dont copie est transmise à la commission tunisienne des analyses financières.

Article 11 : La cellule opérationnelle examine les déclarations parvenues à la commission tunisienne des analyses financières et lui présente des propositions sur la suite à leur donner.

Elle assure la mise en place et la gestion de la base de données prévue à l'article 83 de la loi n° 2003-75 susvisée.

Article 12 : La cellule opérationnelle est composée d'agents désignés par le gouverneur de la banque centrale de Tunisie parmi le personnel de la banque, d'un expert désigné par le ministre de l'intérieur et d'un expert désigné par le ministre des finances parmi les agents du corps de la douane (***alinéa premier nouveau***).

Le président de la commission tunisienne des analyses financières fixe le règlement intérieur de la cellule opérationnelle et les missions de ses membres, après avis de la commission tunisienne des analyses financières.

Article 13 : Le secrétariat général de la commission tunisienne des analyses financières est chargé notamment de:

- superviser l'activité de la cellule opérationnelle,

- recueillir les déclarations concernant les opérations et les transactions suspectes, statuer sur les propositions de la cellule opérationnelle les concernant et notifier la suite qui leur est donnée (***deuxième tiret nouveau***),

- gérer les affaires administratives, financières et techniques de la commission tunisienne des analyses financières,

- préparer les décisions et en assurer l'exécution,

- préparer un rapport annuel à soumettre pour approbation à la commission Tunisienne des analyses financières.

***Article 14* (*nouveau*) :** Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie nomme le secrétaire général de la Commission Tunisienne des Analyse Financières parmi les cadres de la Banque Centrale de Tunisie.

Il est interdit au secrétaire général de cumuler sa fonction avec d'autres fonctions.

Article 15 : Il est alloué à la commission tunisienne des analyses financières les crédits nécessaires à l'exécution de ses missions. Ces crédits sont imputés sur le budget de la banque centrale de Tunisie.

Article 16* :** Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'Industrie et de la Technologie et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne (art. 2 du décret n°2011-162 du 3 février 2011***).

Arrêté du ministre des finances du 10 septembre 2004, portant fixation des montants prévus aux articles 70, 74 et 76 de la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent tel que modifié par arrêté du 2 décembre 2009.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent et en particulier ses articles 70, 74 et 76.

Arrête:

Article premier - Sont dispensées des obligations prévues à l'article 70 de la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, les personnes morales prévues au paragraphe 2 de l'article 68 de la loi susvisée dont les recettes annuelles ou les réserves disponibles n'ont pas atteint trente mille dinars.

Article 2 (nouveau): Les personnes citées au premier paragraphe de l'article 74 de la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003 susvisée doivent prendre les mesures de vigilance requises prévues par l'article 74 bis de la loi susvisée lors de l'exécution des transactions financières occasionnelles dont la valeur est égale ou supérieure à dix mille dinars.

Les dispositions du paragraphe précédent du présent article s'appliquent aux opérations financières dont la valeur est égale ou supérieure à trois mille dinars pour la prime unique en matière d'assurance vie et à mille dinars pour les primes périodiques en matière d'assurance vie.

Article 2 bis (nouveau): En application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 74 de la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003 susvisée, les commerçants en métaux précieux, de bijoux, de pierres précieuses ou tous autres objets précieux doivent prendre les mesures de vigilance prévues par l'article 74 bis de la loi susvisée dans leurs transactions avec leurs clients dont la valeur est égale ou supérieure à quinze mille dinars.

Les dispositions du paragraphe précédent du présent article s'appliquent aux dirigeants de casinos pour les transactions financières avec leurs clients dont la valeur est égale ou supérieure à trois mille dinars.

Art. 3 - Sous réserve des dispositions prévues par la réglementation de change relatives à l'alimentation des comptes en devises ou en dinars convertibles ou au règlement de marchandises ou services au moyen de devises étrangères en billets de banque sur la base d'une déclaration d'importation de devises étrangères en billets de banque et en application des dispositions du premier paragraphe de l'article 76 de la loi susvisée n° 2003-75 du 10 décembre 2003, toute opération d'importation ou d'exportation de devises dont la valeur est égale ou supérieure à vingt cinq mille dinars doit, à l'entrée, à la sortie et lors d'opérations de transit, faire l'objet d'une déclaration aux services de la douane.

Art. 4 - En application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 76 de la loi susvisée n° 2003-75 du 10 décembre 2003, les

intermédiaires agréés et les sous délégataires de change doivent s'assurer de l'identité de toute personne qui effectue auprès d'eux des opérations en devises étrangères dont la valeur est supérieure ou égale à un montant de cinq mille dinars et d'en informer la Banque Centrale de Tunisie.

Décision de la Commission Tunisienne des Analyses Financières n°2006-01 du 20 avril 2006 relative à la déclaration des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles

La Commission Tunisienne des Analyses Financières,

Vu la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent notamment son article 85,
Vu le décret n°2004-1865 du 11 août 2004, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Tunisienne des Analyses Financières,
Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 10 septembre 2004, portant fixation des montants prévus aux articles 70, 74 et 76 de la loi n°2003-75 susvisée,
Et après délibération,

D é c i d e :

Article 1er : la déclaration des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles doit être effectuée conformément aux modèles objet des annexes 1 et 2 ; la déclaration doit être accompagnée d'une copie des documents disponibles relatifs à l'opération ou la transaction.

Article 2 : La déclaration doit être envoyée au Secrétariat Général de la Commission Tunisienne des Analyses Financières, à l'adresse du siège de la banque Centrale de Tunisie dans une enveloppe fermée portant la mention " confidentiel" et accompagnée d'un bordereau d'envoi en deux exemplaires.
Sous réserve des dispositions du premier alinéa du présent article, la déclaration et les documents relatifs à l'opération ou la transaction peuvent, le cas échéant, être transmis par fax.

DECLARATION D'OPERATIONS OU DE TRANSACTIONS SUSPECTES OU INHABITUELLES

(Personne Physique - شخص طبيعي)

طبقا للفصل 85من القانون عدد 75 لسنة 2003 المؤرخ في 10 ديسمبر 2003 والمتعلق بدعم المجهود الدولي لمكافحة الإرهاب ومنع غسل الأموال
En application de l'article 85 de la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent

Confidentiel سرّي

Déclarant المصرح	رمز التصريح المسند من طرف اللّجنة Identifiant de la déclaration attribué par la CTAF
Nom et Prénom ..... الاسم و اللقب Dénomination sociale..... الاسم الجماعي أو التسمية الاجتماعية ..... Qualité ..... الصفة Adresse :.....العنوان☎..... .....🖷.....💻.....	

Client : Habituel ( ) – Occasionnel ( ) الحريف : عادي ( ) – عرضي ( )

Nom	اللقب
Prénom	الاسم
Nom de jeune fille	اللقب العائلي قبل الزواج
Date et lieu de naissance (ville et pays)	تاريخ و مكان الولادة (المدينة والبلد)
Nationalité	الجنسية
Situation Familiale	الوضعية العائلية
Nom et Prénom du conjoint	إسم ولقب القرين
( ) Résident ( ) Non Résident	( ) مقيم ( ) غير مقيم
Profession	المهنة
Employeur	المشغل
Adresse (résidence principale) ☎..... 🖷..... 💻.....	عنوان الإقامة الأصلية
Autres adresses	عناوين أخرى

Numéro رقم		Carte d'Identité Nationale ( )	بطاقة تعريف وطنية
Délivré(e) par أسند من طرف		Passeport ( )	جواز سفر
		Carte de Séjour ( )	بطاقة إقامة
		Autres Documents ( )	وثائق أخرى
Date التاريخ			

N° du compte	رقم الحساب
Date d'entrée en relation	تاريخ نشأة العلاقة
Historique de la relation	تاريخ العلاقة
Code en douane	الرّمز لدى الديوانة

البنك المراسل Banque(s) Correspondante(s)	العملة والمبلغ Monnaie et Montant	تاريخ العملية Date de l'opération

Titulaire du compte :	**صاحب الحساب**
Le bénéficiaire effectif de l'opération :	**المستفيد الفعلي من العملية :**
Lieu de détection de l'opération	**مكان ترصّد العملية**
Analyser les faits, le déroulement des opérations et le mode opératoire	**تحليل الوقائع و سير العمليات والكيفية العملية**
Motif(s) de la déclaration	**أسباب التصريح**
Préciser l'existence ou non de déclarations antérieures et les références du dossier	إذا صدرت تصاريح سابقة في شأن الحريف تحدّد مراجع الإحالـــة

حرّر بـ ..... في .....
Fait à ..... Le .....

Cachet et signature du déclarant **ختم وإمضاء المصرّح**

التعهد من قبل الكتابة العامة للجنة
Prise en charge le Secrétariat Général de la CTAF

Cachet **خـتـم**

Date **تاريخ**

Heure **الساعة**

DECLARATION D'OPERATIONS OU DE TRANSACTIONS SUSPECTES OU INHABITUELLES

(Personne Morale - شخص معنوي)

طبقا للفصل 85من القانون عدد 75 لسنة 2003 المؤرخ في 10 ديسمبر 2003 والمتعلق بدعم المجهود الدولي لمكافحة الإرهاب ومنع غسل الأموال

En application de l'article 85 de la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent

Confidentiel سرّي

Déclarant المصرح	رمز التصريح المسند من طرف اللجنة Identifiant de la déclaration attribué par la CTAF
Nom et Prénom..... ....الاسم و اللقب Dénomination sociale الاسم الجماعي أو التسمية الاجتماعية ..... Qualité ..... الصفة Adresse :..... العنوان ☎.....🖷.....💻.....	

Client : Habituel ( ) – Occasionnel ( ) **الحريف : عادي ( ) – عرضي ( )**

Dénomination ou raison sociale **Enseigne ou Sigle**	الاسم الجماعي او التسمية الاجتماعية عنوان المحل أو العلامة
forme juridique	الشكل القانوني
Secteur d'activité	قطاع النشاط
Date d'entrée en activité	تاريخ بداية النشاط
N° et date d'inscription au registre du commerce	رقم وتاريخ الترسيم بالسجل التجاري
Adresse du siège social ☎..... 🖷..... 💻.....	عنوان المقر الاجتماعي
Autres Adresses	عناوين أخرى
Nom du(des) Dirigeant(s)	اسم أو أسماء المسيّرين للشركة
Nationalité **( ) Résident ( ) Non résident**	الجنسية ( ) مقيم ( )غير مقيم
Principaux associés	الشركاء الرئيسيين
Groupe de sociétés d'appartenance	تجمّع الشركات الذي تنتمي له الشركة
N° du compte **Date d'entrée en relation**	ر قم الحساب تاريخ نشأة العلاقة
Historique de la relation	تاريخ العلاقة

COMMISSION TUNISIENNE DES ANALYSES FINANCIERES *اللجنة التونسية للتحاليل المالية*

25 , RUE HEDI NOUIRA – BP777-1080 TUNIS-CEDEX-TUNISIE *25 نهج الهادي نويرة-ص ب777-1080 تونس مركز التوزيع الخاص*

☎ 71 12 21 98 🖷 71 34 05 73 E-MAIL : tunisianfiu@ctaf.go

Nom et prénom de la personne qui effectue l'opération	اسم ولقب الشخص القائم بالعملية
Fonction ou activité	الوظيفة أو النشاط
Nationalité ( ) Carte d'identité nationale ( ) Passeport ou autres documents N°, lieu et date d'émission	الجنسية ( ) بطاقة تعريف وطنية ( ) جواز سفر أو مستندات أخرى الرقم، مكان وتاريخ الإصدار

البنك المراسل Banque(s) Correspondante(s)	العملة والمبلغ Monnaie et Montant	تاريخ العملية Date de l'opération

Titulaire du compte :	صاحب الحساب
Le bénéficiaire effectif de l'opération :	المستفيد الفعلي من العملية:
Lieu de détection de l'opération	**مكان ترصّد العملية**
Analyser les faits, le déroulement des opérations et le mode opératoire	تحليل الوقائع و سير العمليات والكيفية العملية
Motif(s) de la déclaration	أسباب التصريح
Préciser l'existence ou non de déclarations antérieures et les références du dossier	إذا صدرت تصاريح سابقة في شأن الحريف تحدّد مراجع الإحالـــة

حرّر بـ ..... في .....
Fait à ..... Le .....
CTAF

Cachet et signature du déclarant — ختم وإمضاء المصرّح

التعهد من قبل الكتابة العامة للجنة
Prise en charge le Secrétariat Général de la

Cachet — ختـــم
Date — تاريخ
Heure — الساعة

COMMISSION TUNISIENNE DES ANALYSES FINANCIERES — اللجنـــة التونســـية للتحاليـــل الماليـــة
25, RUE HEDI NOUIRA – BP777-1080 TUNIS-CEDEX-TUNISIE — 25 نهج الهادي نويرة-ص ب777-1080 تونس مركز التوزيع الخاص
☎ 71 12 21 98 🖷 71 34 05 73 E-MAIL : tunisianfiu@ctaf.go

Décision de la Commission Tunisienne des Analyses Financières n°2006-02 du 20 avril 2006 portant directives générales aux établissements de crédit, aux banques non résidentes et a l'office national des postes relatives a la détection et la déclaration des opérations ou transactions suspectes.

La Commission Tunisienne des Analyses Financières,

Vu la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent et en particulier son article 80 ,
Vu le décret n°2004-1865 du 11 août 2004, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Tunisienne des Analyses Financières et notamment son article 7.
Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 10 septembre 2004, portant fixation des montants prévus aux articles 70, 74 et 76 de la loi n°2003-75 sus-visée,
Vu la décision de la Commission Tunisienne des Analyses Financières n°2006-01 du 20 avril 2006, relative à la déclaration des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles
Et après délibération,

D é c i d e :

Article 1er : Les directives générales définies aux articles suivants fixent les mesures réglementaires et d'organisation que, sont tenus de prendre, pour l'application des dispositions de la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003 sus-visée et ses textes d'application, les établissements de crédit, créés conformément à la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit, ci après désignés « les établissements de crédit ou l'établissement de crédit », les banques non-résidentes créées conformément à la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents , ci après désignés « les banques non résidentes ou la banque non résidente » et l'office national des postes créé par le décret n°98-1305 du15 juin 1998, ci après désigné « l'office national des postes »

Paragraphe 1er : De la vérification de l'identité des clients.

Article 2 : Les établissements de crédit**,** les banques non résidentes et l'office national des postes doivent vérifier l'identité complète du client, son activité et son adresse et se renseigner sur l'objet et la nature envisagés de la relation d'affaires .
Cette vérification doit être effectuée :

A – Lorsque le client est une personne physique, sur la base de la carte nationale d'identité pour les tunisiens, et d'une pièce d'identité reconnue par les autorités tunisiennes portant la photo, l'adresse et l'activité de son titulaire, pour les étrangers.

B – Lorsque le client est une personne morale, sur la base de documents officiels attestant :
- sa constitution, sa raison sociale ou sa dénomination sociale, sa forme juridique, son siège social et son activité.
- l'identité et le domicile de ses dirigeants et ceux d'entre eux qui ont le pouvoir de s'engager en son nom et pour son compte.
- l'identité et le domicile des principaux actionnaires ou associés .

L'obligation de vérification de l'identité du client ne s'applique pas aux sociétés cotées , en Tunisie, à la Bourse des Valeurs Mobilières et aux entreprises à participation publique. Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'Office national des Postes doivent exercer une vigilance constante à

l'égard de leurs relations d'affaires et assurer un examen attentif des transactions effectuées pendant toute la durée de ces relations.

Articles 3 : Les dispositions de l'article 2 des présentes directives générales s'appliquent à tout client occasionnel qui réalise une opération en espèces dont la valeur est égale ou supérieure à dix mille dinars ou qui réalise une opération en devises dont la valeur est égale ou supérieure à la contre-valeur de cinq mille dinars.
Sont dispensées des obligations prévues au présent article, les opérations dont la valeur est inférieure aux montants fixés au paragraphe précédent, sauf en cas de soupçon ou de répétition de ces opérations par le même bénéficiaire ou à son profit.
On entend par client occasionnel au sens des présentes directives générales, toute personne qui réalise une opération sans avoir de relation contractuelle ou habituelle avec l'établissement de crédit, la banque non résidente ou l'office national des postes .

Article 4 : L'obligation de vérification de l'identité s'applique aux correspondants étrangers.
Il convient à cet effet :
- de s'assurer que le correspondant est agréé et soumis au contrôle des autorités compétentes de son pays d'origine ou du pays où il est établi ;
- de collecter suffisamment de renseignements sur le correspondant en vue d'identifier la nature de son activité et d'apprécier, sur la base d'informations accessibles au public, sa réputation et l'efficacité du contrôle auquel il est soumis ;
- de vérifier si le correspondant a fait l'objet d'une enquête ou d'une intervention de l'autorité de contrôle liée au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme ;

- d'apprécier le système de contrôle auquel est soumis le correspondant dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- d'obtenir l'accord de la direction générale ou du directoire avant de nouer des relations avec un nouveau correspondant ;
- de définir par écrit les responsabilités des correspondants.
Les autorités chargées du contrôle des établissements de crédit, des banques non résidentes et de l'office national des postes fixent les modalités pratiques d'application de cet article.

Article 5 : S'il apparaît des circonstances de la réalisation de l'opération ou de la transaction que celle-ci est effectuée ou pourrait être effectuée au profit d'un tiers, bénéficiaire effectif de l'opération ou de la transaction, les établissements de crédit**,** les banques non résidentes et l'office national des postes doivent vérifier l'identité dudit bénéficiaire effectif, son activité et son adresse et les pouvoirs de celui qui agit pour son compte.
Par bénéficiaire effectif, il faut entendre toute personne physique qui possède ou contrôle le client ou pour le compte de qui l'opération est effectuée sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait un pouvoir écrit entre le client et le bénéficiaire effectif.
Article 6 : Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent:
- disposer de systèmes adéquats de gestion des risques liés aux comptes à risque élevé
- obtenir l'autorisation de la direction générale ou du directoire avant l'ouverture de tels comptes;
- rendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine du patrimoine et l'origine des fonds;
- assurer une surveillance renforcée et continue sur ces comptes ;

Article 7 : Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'Office national des Postes doivent prêter une attention particulière aux relations d'affaires et autres transactions avec des contreparties résidant dans les pays et territoires non coopératifs dont la liste est établie par le Groupe d'Action Financière (GAFI).

Article 8 : Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent s'abstenir d'effectuer toute opération ou transaction lorsque l'identité des personnes concernées n'y est pas indiquée ou lorsqu'elle est incomplète ou manifestement fictive.

Article 9 : Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent:
- mettre en place des procédures et prendre toutes autres mesures nécessaires afin de prévenir l'utilisation des technologies nouvelles à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.
- mettre en place des procédures renforcées d'identification et de vigilance pour les clients avec lesquels ils n'ont que des relations à distance.

Article 10 : Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes sont tenus de :
- créer un dossier pour chaque client à l'effet d'y conserver copie des documents officiels de celui-ci et dont la conformité à l'original est certifiée par l'agent en charge du client.
- mettre régulièrement à jour les informations relatives au client.
- En cas de doute quant à la véracité ou à la pertinence des informations fournies sur l'identité du client ou lorsqu'il y a soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, une nouvelle identification doit être effectuée.

Paragraphe 2 : De l'adoption d'un système de détection des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles.

Article 11 : Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent mettre en place un système de détection des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles.
Ils doivent à cet effet élaborer un manuel interne de procédures permettant notamment d'aider à la prise de décision en matière de déclaration des opérations ou transactions susceptibles d'être liées au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme. Copie de ce manuel de procédures est remise aux agents chargés de la détection de ces opérations ou transactions.

Article 12 : Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent désigner parmi leurs dirigeants ou agents ayant au moins le grade de directeur, un correspondant de la Commission Tunisienne des Analyses Financières chargé de l'examen des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles et, le cas échéant, de leur déclaration.
Ils doivent également désigner un correspondant suppléant remplissant la même condition.
Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent communiquer au Secrétariat Général de la Commission Tunisienne des Analyses Financières la décision de désignation du correspondant et de son suppléant avec indication de leur qualité, fonction ainsi que de leurs coordonnées.

Article 13 : Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent établir des règles de contrôle interne en vue d'évaluer l'efficacité du système instauré conformément aux conditions arrêtées par les autorités chargées du contrôle.
En outre, ils doivent s'assurer que leurs succursales et filiales à l'étranger disposent de procédures d'identification et de vigilance au moins équivalentes aux leurs.

Article 14 : Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent arrêter des programmes de formation continue au profit de leurs agents, en collaboration avec la Commission Tunisienne des Analyses Financières.

Article 15 : Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent accorder une attention particulière à toute opération ou transaction qui paraît suspecte ou inhabituelle, susceptible d'être liée directement ou indirectement aux

produits d'actes illicites qualifiés par la loi de délit ou de crime, ou au financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes et les soumettre à examen.
Par opération ou transaction suspecte, il faut entendre notamment :

- l'opération ou la transaction qui paraît sans rapport avec la nature de l'activité du client ;
- l'opération ou la transaction dont les documents ou informations faisant apparaître sa finalité n'ont pas été produits ;
- l'opération ou la transaction qui ne revêt aucune justification économique ou licite apparente.

Par opération ou transaction inhabituelle, il faut entendre notamment :
- l'opération ou la transaction qui revêt un caractère complexe ;
- l'opération ou la transaction qui porte sur un montant anormalement élevé.

Paragraphe 3 : De la déclaration des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles.

Article 16 : Lorsque l'examen fait apparaître un soupçon sur l'opération ou la transaction, les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent immédiatement :
- suspendre provisoirement l'exécution de l'opération ou de la transaction,
- déclarer l'opération ou la transaction à la Commission Tunisienne des Analyses Financières conformément au modèle prévu par la décision de la commission n°2006-01 du 20 avril 2006.
- geler, sur ordre de la Commission Tunisienne des Analyses Financières, les fonds objet de la déclaration et les déposer dans un compte d'attente.
Si la commission ne communique pas les résultats de ses travaux à l'auteur de la déclaration dans un délai de deux jours à compter de la réception de la déclaration ou dans un délai de 4 jours si l'auteur de la déclaration a été avisé de la prorogation de ce délai, son silence vaut autorisation de levée du gel.
Les établissements de crédit ,les banques non résidentes et l'office national des postes doivent s'abstenir d'informer la personne concernée de la déclaration dont il a fait l'objet et des mesures qui en ont résultées.

Paragraphe 4 : de la conservation des documents.

Article 17 : Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent conserver le dossier du client et les pièces se rapportant à son identité pendant dix ans au moins à compter de la date de la fin de la relation.
Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes doivent conserver les documents et informations relatifs aux opérations et transactions effectuées par leurs soins sur support électronique ou sur support papier pendant au moins 10 ans à compter de la date de leur réalisation, compte tenu de la possibilité de leur consultation, à la demande.

Article 18 : Les établissements de crédit, les banques non résidentes et l'office national des postes sont tenus de prendre, conformément aux délais fixés par les autorités dont ils relèvent, les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions relatives à la vérification de l'identité des clients avec lesquels ils ont noué une relation d'affaires avant la publication de la présente Décision.

Décision de la commission tunisienne des analyses financières n°2007-03 du 22 mars 2007, portant directives générales au marche financier relatives à la détection et la déclaration des opérations ou transactions suspectes.

La Commission Tunisienne des Analyses Financières,

Vu la loi n°1994-117 du 14 novembre 1994 relative à la réorganisation du marché financier telle que modifiée par les textes subséquents;

Vu la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent et en particulier son article 80 ,

Vu le décret n°2004-1865 du 11 août 2004, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Tunisienne des Analyses Financières et notamment son article 7.

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 10 septembre 2004, portant fixation des montants prévus aux articles 70, 74 et 76 de la loi n°2003-75 sus-visée,

Vu la décision de la Commission Tunisienne des Analyses Financières n°2006-01 du 20 avril 2006, relative à la déclaration des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles

Et après délibération,

D é c i d e :

Article 1er : Les directives générales définies aux articles suivants fixent les mesures réglementaires et d'organisation que sont tenus de prendre, pour l'application des dispositions de la loi n°2003-75 du 10 décembre 2003 sus-visée et ses textes d'application :

- les intermédiaires en bourse ;

- les sociétés de gestion de portefeuille de valeurs mobilières pour le compte d'autrui;

Ci-après, « les personnes assujetties aux présentes directives »

Paragraphe 1er : De la vérification de l'identité des clients.

Article 2 : Les personnes assujetties aux présentes directives doivent, à la naissance de la relation, vérifier l'identité complète du client, son activité et son adresse et se renseigner sur l'objet et la nature envisagés de la relation d'affaires.

Cette vérification doit être effectuée :

A – Lorsque le client est une personne physique, sur la base de la carte nationale d'identité pour les tunisiens, et d'une pièce d'identité reconnue par les autorités tunisiennes portant la photo, l'adresse et l'activité de son titulaire, pour les étrangers.

B – Lorsque le client est une personne morale, sur la base de documents officiels attestant :

- sa constitution, sa raison sociale ou sa dénomination sociale, sa forme juridique, son siège social et son activité.

- l'identité et le domicile de ses dirigeants et ceux d'entre eux qui ont le pouvoir de s'engager en son nom et pour son compte.

- l'identité et le domicile des principaux actionnaires ou associés.

L'obligation de vérification de l'identité du client ne s'applique pas aux sociétés cotées, en Tunisie, à la Bourse des Valeurs Mobilières et aux entreprises à participation publique.

Les personnes assujetties aux présentes directives doivent exercer une vigilance

constante à l'égard de leurs relations d'affaires et assurer un examen attentif des transactions effectuées pendant toute la durée de ces relations.

Article 3 : S'il apparaît des circonstances de la réalisation de l'opération ou de la transaction que celle-ci est effectuée ou pourrait être effectuée au profit d'un tiers, bénéficiaire effectif de l'opération ou de la transaction, les établissements de crédit**,** les personnes assujetties aux présentes directives doivent vérifier l'identité dudit bénéficiaire effectif, son activité et son adresse et les pouvoirs de celui qui agit pour son compte.

Par bénéficiaire effectif, il faut entendre :

- toute personne physique qui possède ou contrôle de manière effective le client ou pour le compte de qui l'opération est effectuée sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait un pouvoir écrit entre le client et le bénéficiaire effectif.

- toute personne physique qui in fine possède ou contrôle le client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Ceci comprend également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale.

Article 4 : Lorsqu'il est fait recours à un intermédiaire ou à un tiers, il faut :

- obtenir dudit intermédiaire ou dudit tiers les informations prévus à l'article 2 de la présente directive et relatives à l'identification du client, du bénéficiaire effectif ainsi qu'à la nature et l'objet de la relation d'affaires;

- prendre les mesures adéquates pour s'assurer que l'intermédiaire ou le tiers est en mesure de fournir, sur demande et dans les plus brefs délais, des copies des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance relatif à la clientèle ;

- s'assurer que l'intermédiaire ou le tiers est soumis à une réglementation en matière de LAB/CFT et est l'objet d'une surveillance et qu'il a pris des mesures visant à se conformer aux mesures de vigilance relatives à la clientèle.

Le recours à un intermédiaire ou à un tiers ne dispense pas les personnes assujetties aux présentes directives de la responsabilité de l'identification et de la vérification de l'identité du client.

Article 5 : Les personnes assujetties aux présentes directives doivent:

- disposer de systèmes adéquats de gestion des risques liés aux comptes à risque élevé

- obtenir, avant l'ouverture de ces comptes et au cas par cas, l'autorisation de la direction générale ou du directoire ou de l'intermédiaire en bourse;

- prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine du patrimoine et l'origine des fonds;

- assurer une surveillance renforcée et continue sur ces comptes ;

Article 6 : Les personnes assujetties aux présentes directives doivent prêter une attention particulière aux relations d'affaires et autres transactions avec des contreparties résidant dans les pays et territoires non coopératifs dont la liste est établie par le Groupe d'Action Financière (GAFI).

Article 7 : Les personnes assujetties aux présentes directives doivent s'abstenir d'effectuer toute opération ou transaction lorsque l'identité des personnes concernées n'y est pas indiquée ou lorsqu'elle est incomplète ou manifestement fictive.

Article 8 : Les personnes assujetties aux présentes directives doivent:

- mettre en place des procédures et prendre toutes autres mesures nécessaires afin de prévenir l'utilisation des technologies nouvelles à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

- mettre en place des procédures renforcées d'identification et de vigilance pour les clients avec lesquels ils n'ont que des relations à distance.

Article 9 : Les personnes assujetties aux présentes directives sont tenus de :

- créer un dossier pour chaque client à l'effet d'y conserver copie des documents officiels de celui-ci et dont la conformité à l'original est certifiée par l'agent en charge du client.

- mettre régulièrement à jour les informations relatives au client.

- En cas de doute quant à la véracité ou à la pertinence des informations fournies sur l'identité du client ou lorsqu'il y a soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, une nouvelle identification doit être effectuée.

Paragraphe 2 : De l'adoption d'un système de détection des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles.

Article 10 : Les personnes assujetties aux présentes directives doivent mettre en place un système de détection des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles.

Elles doivent à cet effet élaborer un manuel interne de procédures permettant notamment d'aider à la prise de décision en matière de déclaration des opérations ou transactions susceptibles d'être liées au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme. Copie de ce manuel de procédures est remise aux agents chargés de la détection de ces opérations ou transactions.

Article 11 : Les personnes assujetties aux présentes directives doivent désigner parmi leurs dirigeants ou agents qualifiés et experts, un correspondant de la Commission Tunisienne des Analyses Financières chargé de l'examen des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles et, le cas échéant, de leur déclaration.

Elles doivent également désigner un correspondant suppléant remplissant les mêmes conditions. Les personnes assujetties aux présentes directives doivent communiquer au Secrétariat Général de la Commission Tunisienne des Analyses Financières la décision de désignation du correspondant et de son suppléant avec indication de leur qualité, fonction ainsi que de leurs coordonnées.

Article 12 : Les personnes assujetties aux présentes directives doivent établir des règles de contrôle interne en vue d'évaluer l'efficacité du système instauré conformément aux conditions arrêtées par les autorités chargées du contrôle.

En outre, elles doivent s'assurer que leurs succursales et filiales à l'étranger disposent de procédures d'identification et de vigilance au moins équivalentes aux leurs.

Elles doivent, par ailleurs, informer leurs autorités de contrôle lorsque leurs filiales et succursales à l'étranger ne sont pas en mesure d'appliquer des mesures LAB /CFT appropriées.

Article 13 : Les personnes assujetties aux présentes directives doivent arrêter des programmes de formation continue au profit de leurs agents, en collaboration avec la Commission Tunisienne des Analyses Financières.

Article 14 : Les personnes assujetties aux présentes directives doivent accorder une attention particulière à toute opération ou transaction qui paraît suspecte ou inhabituelle, susceptible d'être liée directement ou indirectement aux produits d'actes illicites qualifiés par la loi de délit ou de crime, ou au financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes et les soumettre à examen.

Par opération ou transaction suspecte, il faut entendre notamment :

- l'opération ou la transaction qui paraît incohérente et incompatible avec la situation du client telle qu'elle apparaît des données et informations recueillies lors de l'ouverture du compte ou de sa mise à jour;

- l'opération ou la transaction dont les documents ou informations faisant apparaître sa finalité n'ont pas été produits ;

- l'opération ou la transaction qui ne revêt aucune justification économique ou licite apparente.

Par opération ou transaction inhabituelle, il faut entendre notamment :

- l'opération ou la transaction qui revêt un caractère complexe ;

- l'opération ou la transaction qui porte sur un montant anormalement élevé.

Paragraphe 3 : De la déclaration des opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles.

Article 15: Lorsque l'examen fait apparaître un soupçon sur l'opération ou la transaction, les personnes assujetties aux présentes directives doivent immédiatement :

- suspendre provisoirement l'exécution de l'opération ou de la transaction,

- déclarer l'opération ou la transaction à la Commission Tunisienne des Analyses Financières conformément au modèle prévu par la décision de la commission n°2006-01 du 20 avril 2006.

- geler, sur ordre de la Commission Tunisienne des Analyses Financières, les fonds objet de la déclaration et les déposer dans un compte d'attente.

Si la commission ne communique pas les résultats de ses travaux à l'auteur de la déclaration dans un délai de deux jours à compter de la réception de la déclaration ou dans un délai de 4 jours si l'auteur de la déclaration a été avisé de la prorogation de ce délai, son silence vaut autorisation de levée du gel.

Les personnes assujetties aux présentes directives doivent s'abstenir d'informer la personne concernée de la déclaration dont il a fait l'objet et des mesures qui en ont résulté.

Paragraphe 4 : de la conservation des documents.

Article 16 : Les personnes assujetties aux présentes directives doivent conserver le dossier du client et les pièces se rapportant à son identité pendant dix ans au moins à compter de la date de la fin de la relation.

Les personnes assujetties aux présentes directives doivent conserver les documents et informations relatifs aux opérations et transactions effectuées par leurs soins sur support électronique ou sur support papier pendant au moins 10 ans à compter de la date de leur réalisation, compte tenu de la possibilité de leur consultation, à la demande.

Article 17 : Les personnes assujetties aux présentes directives sont tenus de prendre, conformément aux délais fixés par les autorités dont ils relèvent, les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions relatives à la vérification de l'identité des clients avec lesquels ils ont noué une relation d'affaires avant la publication de la présente Décision.